

L'art subtil de la déduction ... ou comment déduire dans un monde de brut

Programme de la journée

- 09h30-12h30 : exposés du matin.
Pour le groupe A (Thierry LITANNIE et Olivier EVRARD).
Pour le groupe B (Tony LAMPARELLI et Laurent TAINMONT).
- 12h30-14h00 : walking dinner
- 14h00-17h00 : exposés de l'après-midi.
Pour le groupe A (Tony LAMPARELLI et Laurent TAINMONT).
Pour le groupe B (Thierry LITANNIE et Olivier EVRARD).
- 17h00 : remise des attestations de présence

L'art subtil de la déduction ...
ou comment déduire dans un monde de brut

Les frais professionnels à l'IPP et à l'ISoc:

La voiture de société a-elle encore un avenir ?

Olivier Evrard

Conseiller - Expert SO - SPF Finances

Professeur Chambre Belge des Comptables et Experts
Comptables (CBCEC) et Haute Ecole Helmo Campus



ING



LawTax

WinBooks
Business Software



L'art subtil de la déduction ...
ou comment déduire dans un monde de brut



Remarque préliminaire

Les propos tenus et reproduits dans ce support présentent des réflexions personnelles sur la base d'un aperçu et d'un commentaire de différents sujets d'actualité qui n'engagent que l'auteur.

L'art subtil de la déduction ...
ou comment déduire dans un monde de brut

Introduction

- La fiscalité des voitures de société figure en bonne place à l'agenda de pratiquement tous les partis politiques.
- Les mesures ont été rendues de plus en plus complexes
- Le climat politique lié à la complexité des mesures actuelles et à l'incertitude des changements à venir font régner une grande confusion chez les différents protagonistes: professionnels du secteur, entrepreneurs ou simples utilisateurs.

L'art subtil de la déduction ...
ou comment déduire dans un monde de brut

Un petit rappel des règles applicables avant la réforme



ING



LawTax

WinBooks[®]
Business Software



Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

- Facture d'achat du 02/02/2016 : 40.000 EUR + 8.200 EUR de TVA
- Détail facture d'achat : BMW 525D xDrive

Taux d'émission CO2: 147g

Prix d'achat	40.000,00 €
Remise 5 %	-2.000,00 €
Total	38.000,00 €
Pack option valeur	5.000,00 €
Remise	3.000,00 €
Payé	2.000,00 €
Montant facturé HTVA	40.000,00 €
TVA à payer 21 %	8.400,00 €
Total	48.400,00 €

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

- Frais d'utilisation annuels

Carburant	5.000,00 € HTVA
Entretien, réparation etc.	5.000,00 € HTVA
Assurance, TMC,TC	2.000,00 €
TVA ND/Frais de voiture (hors AMT)	1.360,00 € HTVA
Intérêts de financement	2.000,00 € HTVA
Indemnité perçue assurance (omnium)	2.200,00 €

- Facture de vente du 02/03/2018 : **20.000 EUR HTVA**

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

Les DNA sont calculées sur la base des articles 198 bis et 66, CIR 92

Amortissement (44.200 × 20 %)	8.840,00 EUR	DNA 30 %	2.652,00 EUR
Entretiens, réparations, etc.	5.000,00 EUR	DNA 30 %	1.500,00 EUR
Assurance, TC	2.000,00 EUR	DNA 30 %	600,00 EUR
TVA ND/frais de voitures	1.360,00 EUR	DNA 30 %	408,00 EUR
Indemnité assurance (omnium)	(2.200,00 EUR)	DNA 30 %	(660,00 EUR)
Sous-total	15.000,00 EUR	DNA 30 %	4.500,00 EUR (1)
Carburant	5.000,00 EUR	DNA 25 %	1.250,00 EUR (2)
Intérêts financement	2.000,00 EUR	DNA 0 %	0,00 EUR (3)
Total			5.750,00 EUR (total (1) + (2) + (3))

Le total des dépenses non admises sera repris au code 1205 de la déclaration.

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

En matière d'IPP : imposition d'un ATN art. 36 § 2 , CIR 92

ATN 2016 (du 2 février au 31 décembre 2016)

Taux CO₂ = (5,5 % + (0,1 % × (147 – 89))) = 11,3 %

53.400 × 11,3 % × 100 % × 6/7 × 334/366 = 4.719,96 EUR

Remarque: année bissextile

ATN 2017 (du 1^{er} février au 31 décembre 2017)

Taux CO₂ = (5,5 % + (0,1 % × (147 – 87))) = 11,5 %

53.400 × 11,5 % × 100 % × 6/7 × 31/365 = 447,05 EUR

+ 53.400 × 11,5 % × 94 % × 6/7 × 334/365 = 4.527,66 EUR

ATN 2017 = 4.874,71 EUR

Remarque: calcul en jours au 1^{er} du 12^e mois

ATN 2018 (du 1^{er} février au 2 mars 2018)

Taux CO₂ = (5,5 % + (0,1 % × (147 – 86))) = 11,6 %

53.400 × 11,6 % × 94 % × 6/7 × 31/365 = 423,89 EUR

53.400 × 11,6 % × 88 % × 6/7 × 29/365 = 371,23 EUR

ATN 2018 = 795,12 EUR

Remarque: calcul en jours au 1^{er} du mois et vente le 2 mars

Ces montants sont mentionnés sur les fiches 281.xx et relevés 325.xx et doivent être repris dans la déclaration en tant que rémunération de salarié ou de dirigeant d'entreprise.

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

Calcul de l'ATN

Lorsque l'avantage n'est pas consenti à titre gratuit, l'avantage à prendre en considération est celui qui est déterminé conformément règles énoncées précédemment, diminué de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage (art. 36 § 2, al. 10 CIR 92)

ATN 2016 (du 2/2 au 31/12/2016)

(ATN - intervention du bénéficiaire) = 4.719,96 € - 4.719,96 € = 0

ATN 2017 (du 1/1 au 31/12)

(ATN - intervention du bénéficiaire) = 4.874,71 € - 4.874,71 € = 0

ATN 2018 (du 1/1 au 2/3/2018)

(ATN - intervention du bénéficiaire) = 795,12 € - 795,12 € = 0

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

En matière d'ISoc : DNA à concurrence de l'ATN

2016 (du 2 février au 31 décembre 2016)

ATN x17 % = 4.719,96 EUR x 17 % = 802,39 EUR

2017 (du 1er janvier au 31 décembre 2017)

ATN x17 % = 4.874,71 EUR x17 % = 828,70 EUR

ATN x40 % = 4.874,71 EUR x40 % = 1.949,89 EUR (si mise .
disposition de carburant)

2018 (du 1er janvier au 2 mars 2018)

ATN x17 % = 795,12 EUR x17 % = 135,17 EUR

ATN x40 % = 795,12 EUR x40 % = 318,05 EUR (si mise .
disposition de carburant)

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

En matière d'ISoc : DNA à concurrence de l'ATN et intervention

2016

(ATN - intervention du bénéficiaire) =

Si pas de mise à disposition de carburant $(4.719,96 \text{ €} - 4.719,96 \text{ €}) \times 17\% = 0,00 \text{ €}$

2017

(ATN - intervention du bénéficiaire) =

Si pas de mise à disposition de carburant $(4.874,71 \text{ €} - 0) \times 17\% = 828,70 \text{ €}$

Si mise à disposition de carburant $:(4.874,71 \text{ €} - 0) \times 40\% = 1949,88 \text{ €}$

2018

(ATN - intervention du bénéficiaire) =

Si pas de mise à disposition de carburant $(795,12 \text{ €} - 0) \times 17\% = 135,17 \text{ €}$

Si mise à disposition de carburant $:(795,12 \text{ €} - 0) \times 40\% = 318,05 \text{ €}$

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

En résumé : ATN diminué de l'intervention , pas les DNA

ATN = 5.500,00€					
	ATN	DNA 17%	ATN	DNA 17%	DNA 40%
Pas d'intervention	5 500,00 €	935,00 €	5 500,00 €	935,00 €	2 200,00 €
Intervention partielle (250/mois)	2 500,00 €	425,00 €	2 500,00 €	935,00 €	2 200,00 €
Intervention du montant de l'ATN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	935,00 €	2 200,00 €

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

En matière d'ISoc : imputation de l'ATN dans les DNA

i. Méthode «souvent rencontrée» : proportion des dépenses 70/30

Méthode d'importation de l'ATN dans les DNA							
Carburant	5.000,00 EUR	4.801,68	DNA 30 %	(1.440,5)	3.559,50	DNA 25 %	889,87 EUR
Autres frais de voiture	15.000,00 EUR	4.801,68	DNA 70 %	(3.361,18)	11.638,82	DNA 30 %	3.491,65 EUR
Total	20.000,00 EUR			(4.801,68)	15.198,32		4.381,52 EUR

Aucune base légale: référence à la proportion utilisée pour les remboursements de dépenses propres à l'employeur.

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

En matière d'ISoc : imputation de l'ATN dans les DNA

ii. Méthode «pragmatique» : proportion des dépenses

Méthode d'importation de l'ATN dans les DNA							
Carburant	5.000,00 EUR	4.801,68	5.000/20.000	(1.200,42)	3.799,58	DNA 25 %	949,90 EUR
Autres frais de voiture	15.000,00 EUR	4.801,68	15.000/20.000	(3.601,26)	11.398,74	DNA 30 %	3.419,62 EUR
Total	20.000,00 EUR						4.369,52 EUR

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

En matière d'ISoc : imputation de l'ATN dans les DNA

iii. Méthode « théorique » : usage professionnel fixé à 80 %

Méthode d'importation de l'ATN dans les DNA					
Carburant	5.000,00 EUR	DNA 25 %	1.250,00	× 80 %	1.000,00 EUR
Autres frais de voiture	15.000,00 EUR	DNA 30 %	4.500,00	× 80 %	3.600,00 EUR
Total	20.000,00 EUR				4.600,00 EUR

iv. Méthode « théorique » : usage professionnel fixé à 20 %

Méthode d'importation de l'ATN dans les DNA					
Carburant	5.000,00 EUR HTVA	DNA 25 %	1.250,00	× 20 %	250,00 EUR
Autres frais de voiture	15.000,00 EUR HTVA	DNA 30 %	4.500,00	× 20 %	900,00 EUR
Total	20.000,00 EUR				1.150,00 EUR

DNA plus faibles, mais voir impact TVA.

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

Revente du véhicule

Revente de la voiture au prix de 20.000 EUR, hors TVA le 2 mars 2018 :

Faits comptables	N° plan comptable	Intitulé des comptes	Débit	Crédit
Comptabilisation de la vente du matériel	5500	Compte courant	22.100	
	7484	à Ventes d'immobilisés		20.000,00
	451	à TVA à payer		2.100
Détermination du résultat comptable	7484	Ventes d'immobilisés	20.000,00	
	663	Moins-value sur réalisation d'actifs immobilisés	6.520	
	2419	Amortissements actés sur Matériel roulant	17.680,00	
	2400	à Matériel roulant		44.200,00 (TVA ND 50 %)

La moins-value est reprise en DNA à 30 %, soit 1.956,00 EUR (code 1205).

Rappels : Voitures de société à l'ISoc avant la réforme

Revente de la voiture au prix de 30.000 EUR, hors TVA le 2 mars 2018 :

Faits comptables	N° plan comptable	Intitulé des comptes	Débit	Crédit
Comptabilisation de la vente du matériel	5500	Compte courant	33.150,00	
	7484	à Ventes d'immobilisés		30.000,00
	451	à TVA à payer		3.150,00
Détermination du résultat comptable	7484	Ventes d'immobilisés	30.000,00	
	2419	Amortissements actés sur Matériel roulant	17.680,00	
	2410	à Matériel roulant		44.200,00 (TVA ND 50%)
	7630	à Plus-value réalisée sur immobilisations corporelles		3.480,00

La plus-value fait l'objet d'une exonération de 30% par majoration de la situation de début des réserves (1.044,00 EUR au code 1056 Autres).

+ possibilité de taxation étalée de la plus-value (art. 47 et 190, CIR 92)

L'art subtil de la déduction ...
ou comment déduire dans un monde de brut

La réforme des frais de voitures



ING



LawTax

WinBooks[®]
Business Software



Articles CIR modifiés	Thème	Entrée en vigueur	Applicable à partir	Art. Loi 25.12.2017
Art. 24, alinéa 3 CIR 92	IPP : Plus-value sur voiture ⑨ réf. Taux déduction ISOC ⑨ art. 198bis CIR 92	le 01.01.2018	exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018	art. 5, 1° et 86 A,;
Art. 66, §§ 1, 2, 4°, et 3 CIR 92	IPP : taux déduction ⑨ idem ISOC ⑨ 198bis CIR 92	le 01.01.2018	exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018	art. 11, 1°, 3° et 4°, et 86 A
Art. 24, alinéa 3 CIR 92	IPP : Plus-value sur voiture ⑨ réf. Taux déduction⑨ art.66, §1 ^{er} , al.4 CIR 92	le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. art. 5, 2°, et 86, B2
Art. 66, §§ 1, 2, 4°, et 3 CIR 92	Nouvelle formule pour déterminer taux de déduction	Le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. 11, 2°, et 86, B2,
Art. 198bis cir 92	ISOC ⑨ taux déduction ⑨ réf. IPP art. 66, §1, §2, 4° et §3 CIR 92	Le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. 41, 5°, et 86, B2,
Art. 185ter, alinéa 1 CIR 92	Abrogé car PV sur voiture à ISOC ⑨ réf. À l'art. 24, al.3 CIR 92	Le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. 21, 1°, et 86 A
Art. 36 §2, 9° à 11° CIR 92	Calcul ATN pour « fausses »hybrides	Le 01.01.2020	exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020	art. 7 et 86, B2

Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

ENTREES EN VIGUEUR DE LA REFORME

La réforme de l'impôt des sociétés se déroulera en plusieurs phases :

❑ Mesures à partir de 2018

- dont la plupart seront d'application à partir de l'exercice d'imposition 2019 pour les exercices débutant au plus tôt le 01/01/2018
- D'autres sont d'application à partir du 01/01/2018

❑ Mesures à partir de 2019

- dont la plupart seront d'application à partir de l'exercice d'imposition 2020 pour les exercices débutant au plus tôt le 01/01/2019
- D'autres sont d'application à partir du 01/01/2019

❑ Mesures à partir de 2020

- dont la plupart seront d'application à partir de l'exercice d'imposition 2021 pour les exercices débutant au plus tôt le 01/01/2020
- D'autres sont d'application à partir du 01/01/2020

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME - 1^{ère} PHASE

- ❑ Les mesures relevant de cette première phase trouvent par conséquent à s'appliquer :
 - aux sociétés qui tiennent leur comptabilité par année civile (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018)
 - aux sociétés dont l'exercice comptable a débuté après le 1er janvier 2018 et s'est clôturé le 31 décembre 2018 ou se clôture dans le courant de l'année 2019 (et au plus tard le 30 décembre 2019) ⑨ dans ces cas, l'exercice comptable se rattache en effet à l'exercice d'imposition 2019 et a débuté 'au plus tôt le 1er janvier 2018'.

Dans certains cas, pour une période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2019, les mesures relevant de cette première phase ne sont pas applicables !

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME - 3^{ème} PHASE

- ❑ La réforme des frais de voiture concernant la troisième phase trouvent par conséquent à s'appliquer :
 - aux sociétés qui tiennent leur comptabilité par année civile (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020)
 - aux sociétés dont l'exercice comptable a débuté après le 1er janvier 2020 et s'est clôturé le 31 décembre 2020 ou se clôture dans le courant de l'année 2021 (et au plus tard le 30 décembre 2021) ⑨ dans ces cas, l'exercice comptable se rattache en effet à l'exercice d'imposition 2021 et a débuté 'au plus tôt le 1er janvier 2020'.

Dans certains cas, pour une période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2021, les mesures relevant de cette troisième phase ne sont pas applicables : par exemple la réforme des frais de voitures

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME - 3^{ème} PHASE

Exemple 1

- Une société nouvellement constituée en 2019
 - le premier exercice comptable court du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2020.
 - Cette première période imposable (de 14 mois) se rattache certes à l'exercice d'imposition 2021 (application de l'art. 201, AR/CIR 1992),
 - mais il ne s'agit pas d'une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020
- ⑨ **Les dispositions fiscales qui découlent de la réforme à l'impôt des sociétés ne lui sont donc pas applicables! -> Pas réforme des frais de voitures**

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME - 3^{ème} PHASE

Exemple 2

- Une société nouvellement constituée en 2020
- le premier exercice comptable court du 1er février 2020 au 30 juin 2021.
- Cette première période imposable (de 17 mois) se rattache certes à l'exercice d'imposition 2021 (application de l'art. 201, AR/CIR 1992),
- il s'agit d'une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020

🕒 Les dispositions fiscales qui découlent de la réforme à l'impôt des sociétés lui sont donc applicables! -> Réforme des frais de voitures

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME - 1^{ère} PHASE

Cela explique pourquoi, dans la déclaration pour l'exercice d'imposition 2019, certaines rubriques font une distinction entre deux régimes :

un régime qui doit être complété par les sociétés dont l'exercice comptable (se rattachant à l'exercice d'imposition 2019)

- a débuté avant le **1er janvier 2018**
- et pour lesquelles la première phase de la réforme n'est **pas encore d'application**


un régime qui doit être complété par les sociétés dont l'exercice comptable (se rattachant à l'exercice d'imposition 2019)

- a débuté au plus tôt le **1er janvier 2018**
- et pour lesquelles la première phase **est d'application**

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 1^{ère} PHASE

Le législateur a prévu un régime particulier pour le cas où une société modifierait la date de clôture d'un exercice comptable (de manière à prolonger ou à raccourcir l'exercice comptable pour ainsi bénéficier plus tôt de certaines mesures avantageuses ou retarder l'application de dispositions préjudiciables) : en vertu de ce régime, les modifications apportées "à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017" restent "sans effet" pour l'application de la réforme.

De telles sociétés doivent remplir certains 'cadres de corrections' dans la nouvelle déclaration.


Circulaire 2019/C/50 concernant l'application des dispositions anti-abus portant sur l'entrée en vigueur de la loi du 25/12/2017

Exercices d'imposition

Ce contexte doit être pris en compte tout au long des différentes phases de la réforme de l'ISoc

Exemple : Frais de voiture : 2018 - 2020...

Nouveau format de la déclaration :

- **De 10 opérations VS 13 ou 14 opérations**
- **Augmentation importante du nombre et de pages , de cadres et de codes (9 pages et 25 cadres à ... 13 pages et 32 cadres !)**

Rappels - Calcul ATN voiture



- Formule de base diesel :
 - Valeur catalogue X (5,5% + (0,1% X (tx CO2 - **taux de référence diesel**))) x6/7 X Coefficient de correction
- Formule de base essence :
 - Valeur catalogue X (5,5% + (0,1% X (tx CO2 - **taux de référence essence**))) x6/7 x Coefficient de correction

Le minimum est de 4% et le maximum est de 18%

Coefficient de correction



Période écoulée depuis la première inscription du véhicule (*)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

(*) un mois commencé compte pour un mois entier

2018 - ATN voitures



L'A.R. du 13 décembre 2017 (M.B. du 19.12.2017 détermine le taux d'émission de CO₂ de référence pour l'année 2018).

Le pourcentage de base du CO₂ s'élève à 5,5 % :

- pour les véhicules alimentés à l'essence, au GPL ou au gaz naturel : **105 g/km.**
- pour les voitures à moteur diesel : **86 g/km.**

Les nouveaux coefficients sont « applicables aux avantages de toute nature attribués à partir du **1^{er} janvier 2018** ».

2019 - ATN voitures



L'A.R. arrêté royal du 19 décembre 2018 modifiant, l'AR/CIR 92 MB du 27 décembre 2018.

Le pourcentage de base du CO₂ s'élève à 5,5 % :

-pour les véhicules alimentés à l'essence, au GPL ou au gaz naturel : **107 g/km**. Ce taux présente une hausse de 2 g/km par rapport à l'année de revenus 2018..

-pour les voitures à moteur diesel : **88 g/km**. Ce taux présente une hausse de 2 g/km par rapport à l'année de revenus 2018.

Les nouveaux coefficients sont « applicables aux avantages de toute nature attribués à partir du **1^{er} janvier 2019** ».

Evolution des taux de référence



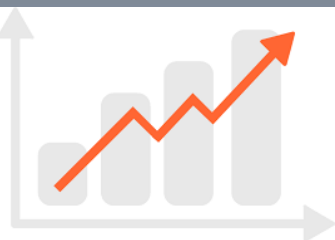
	Diesel	Essence
2019	88	107
2018	86	105
2017	87	105
2016	89	107
2015	91	110
2014	93	112
2013	95	116
2012	95	115



Evolution des taux de référence



Cette adaptation des taux de référence a induit une **augmentation significative du montant des ATN.**



Entre **2012**, année d'entrée en vigueur de cette mesure, et **2018**,

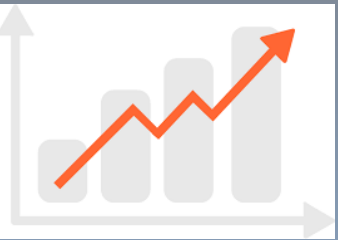
l'augmentation est de **16,36 %** pour les véhicules alimentés au diesel et de **18,18 %** pour les véhicules alimentés à l'essence

Cette hausse est calculée « toute autre chose restant égale », c'est-à-dire pour un véhicule de même vétusté.

Evolution des taux de référence



Cette adaptation des taux de référence a induit une **augmentation significative du montant des ATN.**



entre 2018 et 2017 :

cela représente une augmentation du taux de référence de 1,7% pour le diesel uniquement

entre 2017 et 2016 :

cela représente une augmentation des taux de référence de 3,6 % pour le diesel comme pour l'essence

Evolution des taux de référence



Toutefois, pour **2019**, alors que les taux de référence baissaient chaque année depuis 2012, ils augmentent en 2019 à **107 g/km** contre **105 g/km** pour l'essence et le LPG/gaz naturel et à **88 g/km** contre **86 g/km** pour le diesel.

Émissions de CO₂ faibles



Émissions de CO₂ élevées

Pour rappel, les niveaux d'émissions de référence sont calculés chaque année, au dernier trimestre, par le SPF Mobilité, sur base des émissions moyennes de CO₂ des nouveaux véhicules immatriculés entre le mois d'octobre de l'année précédente et le mois de septembre de l'année courante.

Evolution des taux de référence



L'adaptation des taux de référence à la hausse est due au changement des normes de référence.

Depuis le 1er septembre 2018, de nouveaux tests d'émissions sont entrés en vigueur (WLTP) et constituent par rapport aux tests précédents (NEDC) des mesures d'émissions parfois en forte augmentation.

Toutefois, c'est un chiffre corrigé qui sera utilisé pour le taux de référence de l'ATN en 2019 et 2020.

En 2019, les taux d'émissions des modèles sont établis avec la norme NEDC

À partir de 2020, la méthode de calcul et donc aussi le pourcentage changeront.

Pour les voitures immatriculées à partir de 2021, les valeurs d'émission de CO₂ WLTP s'appliqueront. Le gouvernement fédéral déterminera la manière de procéder.

Émissions de CO₂ faibles



Émissions de CO₂ élevées

Evolution des taux de référence



De quelle émission de CO₂ faut-il dès lors tenir compte: l'émission de CO₂ reprise sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou celle reprise sur le certificat de conformité?

L'administration fiscale a pris position via ses FAQ mise à jour en 2019.

Bien que l'administration ne se positionne que sur la fixation des ATN, il semble logique que les mêmes règles soient applicables en matière de fixation du taux de déduction des dépenses.

Ces FAQ distinguent deux situations :

1. Pour les véhicules avec un seul taux d'émission de CO₂ (NEDC)
2. Pour les véhicules avec deux taux d'émission de CO₂ (WLTP et NEDC)

Émissions de CO₂ faibles



Émissions de CO₂ élevées

1. Pour les véhicules avec un seul taux d'émission de CO₂ (NEDC)



Émissions de CO₂ faibles



Émissions de CO₂ élevées

- Pour la détermination de l'avantage de toute nature imposable, il doit être tenu compte du taux d'émission de CO₂ du véhicule concerné, tel qu'il est connu du service d'immatriculation des véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transports.
- Cette information est en principe mentionnée tant sur le certificat de conformité (valeur CO₂ « pondérée, combinée » pour les véhicules électriques rechargeables ; valeur CO₂ « combinée » pour les autres motorisations) que sur le **certificat d'immatriculation du véhicule**.

1. Pour les véhicules avec un seul taux d'émission de CO₂ (NEDC)



Lorsque le **certificat de conformité** mentionne un taux d'émission de CO₂ **mais pas le certificat d'immatriculation**, et que la DIV n'a aucune information sur le taux d'émission de CO₂, le taux d'émission de CO₂ du véhicule concerné doit être déterminé comme suit pour le calcul de l'avantage de toute nature :

- si le véhicule est propulsé par un moteur essence, LPG ou au gaz, ce véhicule est assimilé à un véhicule avec un taux d'émission de CO₂ de **205 g/km** ;
- si le véhicule est propulsé par un moteur diesel, ce véhicule est assimilé à un véhicule avec un taux d'émission de CO₂ de **195 g/km**.

Émissions de CO₂ faibles



Émissions de CO₂ élevées

2. Pour les véhicules avec deux taux d'émission de CO₂ (WLTP et NEDC)



- Pour savoir si un véhicule a 2 taux d'émission de CO₂ (WLTP et NEDC), le certificat de conformité du véhicule peut être consulté.
- Le certificat de conformité d'un véhicule avec 2 taux d'émission de CO₂ mentionne en effet à la fois un tableau (rubrique 49.1) avec les valeurs NEDC de consommation et de CO₂ et un tableau (rubrique 49.4) avec les valeurs WLTP de consommation et de CO₂.
- Le certificat d'immatriculation, par contre, ne mentionne qu'une valeur et ne spécifie pas de laquelle il s'agit (WLTP ou NEDC).

Émissions de CO₂ faibles



Émissions de CO₂ élevées

2. Pour les véhicules avec deux taux d'émission de CO₂ (WLTP et NEDC)



- Pour les véhicules avec 2 taux d'émission de CO₂ (WLTP et NEDC), il peut être tenu compte, pour le calcul de l'avantage de toute nature, de la **valeur NEDC, jusque et y compris le 31.12.2020**.
- Ici encore, il doit s'agir de la valeur NEDC telle qu'elle est connue de la DIV.
- En principe, cette valeur NEDC correspond à la valeur NEDC mentionnée dans le tableau (rubrique 49.1) du certificat de conformité du véhicule (valeur CO₂ « pondérée, combinée » pour les véhicules électriques rechargeables ; valeur CO₂ « combinée » pour les autres motorisations).

Émissions de CO₂, faibles



Émissions de CO₂, élevées

2. Pour les véhicules avec deux taux d'émission de CO₂ (WLTP et NEDC)



Lorsque le certificat de conformité mentionne des taux d'émission de CO₂ mais pas le certificat d'immatriculation, et que la DIV n'a pas d'informations concernant les taux d'émission de CO₂, le taux d'émission de CO₂ du véhicule concerné doit être déterminé comme suit pour le calcul de l'avantage de toute nature :

- si le véhicule est propulsé par un moteur essence, LPG ou au gaz, ce véhicule est assimilé à un véhicule avec un taux d'émission de CO₂ de 205 g/km ;
- si le véhicule est propulsé par un moteur diesel, ce véhicule est assimilé à un véhicule avec un taux d'émission de CO₂ de 195 g/km.

Émissions de CO₂, faibles



Émissions de CO₂, élevées



Frais de carburant



- **La Circulaire 2019/C/111 du 21.10.2019** concernant l'amortissement (FAQ) indique que contrairement aux autres frais de voiture qui doivent être prouvés au moyen de factures, notes, reçus, ..., les frais de carburant peuvent être estimés forfaitairement selon le tarif officiel moyen des carburants

Frais de carburant



Tarif officiel moyen des carburants (TVA comprise)

	2017	2018
Essence 95 RON (euro/L)	1,4046 euro	1,4694 euro
Essence 98 RON (euro/L)	1,4861 euro	1,5511 euro
Essence 95 RON E10 (euro/L)	1,4244 euro	1,4783 euro
Essence 98 RON E10 (euro/L)	1,4946 euro	1,5594 euro
Diesel B7 (euro/L)	1,3277 euro	1,5037 euro
LPG (euro/L)	0,4907 euro	0,5484 euro

Frais de carburant



- La circulaire reprend l'exemple suivant :
- "*Exemple d'estimation forfaitaire des coûts de carburant*"
- En 2018, vous avez parcouru 25.293 km pour le compte de votre employeur (déplacements autres que les trajets domicile - lieu de travail) qui ne sont pas remboursés.
- Votre voiture consomme en moyenne 7 litres aux 100 km et le prix moyen du diesel s'élevait à 1,5037 euro le litre pour 2018.
- La formule applicable est la suivante :
 $25.293 \times 7 \times 1,5037 \text{ euro} / 100 = 2.662,32 \text{ euros.}$

Frais de carburant



- La circulaire semble ne s'intéresse qu'au cas du salarié qui expose ses frais réels au cadre IV de la déclaration IPP partie 1.
- Toutefois, son intitulé ne semble pas limiter son interprétation à cette seule catégorie de travailleur.
- Ainsi, en application de cette règle, un travailleur indépendant recueillant des bénéfices ou des profits pourrait également estimer forfaitairement ses frais de carburant

Frais de carburant



Exemple :

En 2018, un titulaire de profession libérale a parcouru 49.652 km dont 10.800 km pour ses déplacements domicile - lieu de travail et 28.458 km pour se rendre chez ses clients et ses fournisseurs.

La consommation de son véhicule est en moyenne de 6,4 litres aux 100 km et le prix moyen du diesel s'élevait à 1,5037 euro le litre.

La formule applicable est la suivante :

$28.458 \times 6,4 \times 1,5037 \text{ euro} / 100 = 2.738,70 \text{ euros.}$

Frais de carburant



Exemple (suite) :

Pour les déplacements domicile - lieu de travail, les frais de carburants sont compris dans le forfait de 0,15 euro.

(+ Déplacement D-LT : $10.800 \times 0,15\text{€} = 1.620,00$ euros)

—> S'agissant d'une circulaire émanant des services IPP de l'AGFisc, cette tolérance pour l'estimation des frais de carburant est-elle applicable pour les sociétés assujetties à l'ISoc?

Rappels - Frais de voiture à l'IPP



- Articles 66 CIR 92 jusqu'au 31.12.2107
- § 1er. Les frais professionnels afférents à l'utilisation des véhicules visés à l'article 65 ne sont déductibles qu'à concurrence de 75 p.c.
- Les frais professionnels visés à l'alinéa 1er comprennent également les moins-values sur ces véhicules.

Nouveauté - Frais de voiture



- **AU 1^{ER} JANVIER 2018**

ET APPLICABLE À PARTIR DE L'EXERCICE D'IMPOSITION 2019 SE RATTACHANT À UNE PÉRIODE IMPOSABLE QUI DÉBUTE AU PLUS TÔT LE 1^{ER} JANVIER 2018

Articles 66, 185ter, 190bis, 198bis et 235, 2° (pour l'INR/soc), du C.I.R. 1992 (art. 21, 1°, 22, 41, 1°, 2°, 3° et 4°, 41, 5° et 64 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, M.B., 29 décembre 2017).

Pas de modification apportée par la loi de réparation du 30 juillet 2018.

Nouveauté - Frais de voiture



Le gouvernement veut rendre la fiscalité automobile écologiquement plus juste et responsable. Il souhaite que les véhicules les plus polluants soient davantage taxés, et les véhicules verts fiscalement encouragés, afin d'évoluer vers un verdissement du parc automobile et une réduction de l'impact écologique de nos modes de transports

(Doc. parl., Ch. Repr., 2016-2017, n° 2864/001, p. 73).

Nouveauté - Frais de voiture



à partir du 1er janvier 2018

- Articles 66 CIR 92 : IPP renvoie à l'ISoc et inversement !
- § 1er. Les frais professionnels afférents à l'utilisation des véhicules visés à l'article 65 ne sont déductibles qu'à concurrence du taux de déductibilité déterminé conformément à l'article **198bis**, avec un minimum de 75 p.c. pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisation des véhicules acquis avant le 1er janvier 2018.

Art. 198 bis - Frais de voiture



Type de carburant / Emission de Co2 en g par km		Déduction	DNA
DIESEL	ESSENCE		
0 G	0 G	120%	0%
≤ 60 G	≤ 60 G	100%	0%
> 60 g – 105 g ≤	> 60 g – 105 g ≤	90%	10%
> 105 g – 115 g ≤	> 105 g – 125 g ≤	80%	20%
> 115 g – 145 g ≤	> 125 g – 155 g ≤	75%	25%
> 145 g – 170 g ≤	> 155 g – 180 g ≤	70%	30%
> 170 g – 195 g ≤	> 180 g – 205 g ≤	60%	40%
> 195 g ou pas de données	> 205 g ou pas de données	50%	50%

Nouveauté - Frais de voiture



- Harmonisation des Frais voiture entre l'ISoc et l'IPP - Déductibilité avec application de la formule CO2
- Pour les véhicules achetés avant le 1/1/2018 - **clause de sauvegarde** :
 - Appliquer la nouvelle formule si celle-ci s'avère plus favorable
 - Conserver la déductibilité de 75 %.
 - Seuil : Essence 126-155/Diesel 116-145

Nouveauté - Frais de voiture

PREUVE DE LA DATE D'ACHAT

- Il n'est pas nécessaire que la voiture ait déjà été immatriculée ou livrée avant le 1.01.2018 : la signature du bon de commande suffit.
- Contrat de leasing : signature du contrat de leasing

FRAIS à 120% → 100%

- Cette harmonisation a également été appliquée aux frais de minibus pour le transport collectif organisé par l'employeur
- (ceux-ci ne seront dès lors plus déductibles à 120% à l'IPP à partir de 2020).
- Idem pour les véhicules électriques





Question parlementaire n° 2122 de madame Kattrin Jadin du 14.03.2018

(Chambre, Questions et Réponses, 2017-2018, QRVA 54/150 du 29.03.2018, p. 287)

Le projet de loi sur la réforme de l'impôt des sociétés prévoit à terme une baisse importante de la déductibilité fiscale des véhicules hybrides. Il prévoit également que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, cela pourrait poser problème pour les sociétés qui ont acheté un véhicule hybride avant le 1^{er} janvier 2018 car le terme acquis ou acheté est difficile à interpréter. La majorité de ces véhicules sont détenus par des sociétés au travers de contrats de leasing ou de renting. Dans ce contexte, la société n'est donc pas propriétaire du véhicule, elle le devient au moment de l'exercice éventuel de l'option d'achat, en fin de contrat.

Même pour les contrats antérieurs au 1^{er} janvier 2018, il est donc à craindre que l'administration fiscale considère que ces véhicules ne sont pas des véhicules achetés avant le 1^{er} janvier, et qu'elle leur applique dès lors le nouveau régime à compter de 2020.

1. Pouvez-vous donner des précisions à ce sujet ?
2. Quel sera le régime fiscal s'appliquant aux entreprises qui ont conclu un **contrat de leasing ou de renting** avant le 1^{er} janvier 2018 ?



Question parlementaire n° 2122 de madame Kattrin Jadin du 14.03.2018

(Chambre, Questions et Réponses, 2017-2018, QRVA 54/150 du 29.03.2018, p. 287)

Réponse

Je peux vous confirmer que la volonté est bien de n'appliquer la disposition visant à lutter contre les fausses véhicules hybrides qu'aux véhicules que le contribuable acquiert après le 1^{er} janvier 2018.

On demande donc à l'administration fiscale de ne pas tenir compte de la date d'exercice de l'option d'achat, mais bien de la date de conclusion du **contrat de leasing ou de renting**.

En effet, actuellement on ne distingue pas le régime fiscal de la déductibilité des frais d'une voiture selon que la société en soit propriétaire ou bien qu'elle en dispose via un contrat de leasing ou de renting.

La dérogation envisagée pour les véhicules acquis avant le 1^{er} janvier 2018 s'appliquera donc pour toutes les sociétés, qu'elles soient propriétaires du véhicule en question avant le 1^{er} janvier 2018, ou qu'elles aient conclu une **convention de leasing ou de renting** concernant ce véhicule avant le 1^{er} janvier 2018, même si l'option d'achat n'est pas exercée avant cette même date.

Nouveauté - Frais de voiture



Jusqu'au 31/12/2017

- **Articles 198 Bis CIR 92**
- Exception faite des frais de carburant, le pourcentage prévu à l'article 66, § 1er, est :
- **A partir du 1er janvier 2018**, la phrase liminaire de l'article 198bis, alinéa 1er, est rédigée comme suit :
- Les frais professionnels afférents à l'utilisation des véhicules visés à l'article 65 ne sont déductibles qu'à concurrence :

Nouveauté - Frais de voiture



à partir du 1er janvier 2018

- **Articles 198 Bis CIR 92**
- **A partir du 1er janvier 2018, l'article 198bis, alinéa 1er, est complété par un 3°, est rédigé comme suit :**
- **3° en ce qui concerne le taux à prendre en considération pour les frais de carburant, 75 p.c.**

Nouveauté - Frais de voiture



à partir du 1er janvier 2020

- **Articles 198 Bis CIR 92**
- **A partir du 1er janvier 2020, l'article 198bis, est rédigé comme suit :**
- **Le minimum de 75 p.c. pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisation des véhicules acquis avant le 1er janvier 2018 prévu à l'article 66, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.**

2020 - Frais de voiture



- Modification de la formule CO2
- déduction CO2 par véhicule quel que soit le carburant et plus par catégorie :
- **% déduction = 120% - (0,5 % x coefficient x nombre de grammes de CO2)**
- avec un max. de 100 % et un min. de 50 %.
- Pour les véhicules avec des émissions de CO2 égales ou supérieures à 200 gr/km, une déduction de 40% s'applique.

2020 - Frais de voiture



- Afin de conserver la distinction existante entre les véhicules à essence et les véhicules diesel, la valeur de CO2 d'un véhicule à **essence** sera multipliée par un facteur **0,95** dans la formule de calcul.
- Pour les véhicules au **GNC** (Gaz Naturel Comprimé) qui, en matière d'émissions de CO2 et de particules fines sont sensiblement plus propres que l'essence, un facteur **0,90** s'applique si moins de 12 CV fiscaux.
- Une habilitation au Roi (AR délibéré) a été donnée pour pouvoir encore diminuer jusqu'à 0,70.



Qu'est-ce que le GNC?

ENTR
ACTE!

Différences entre CNG et LPG

Le **CNG** est le **gaz naturel** habituel, celui que nous utilisons pour nous chauffer. Il est comprimé entre 200 et 300 bars et est essentiellement constitué de méthane.

Le **LPG** (Liquid petroleum Gas), quant à lui, est un mélange de **propane et de butane** comprimé entre 5 à 7 bars.

Le **CNG** sous pression peut être stocké en phase gazeuse à température ambiante. De plus, contrairement au LPG, le CNG est un gaz plus léger que l'air. Les véhicules qui utilisent ce carburant ne sont donc **pas soumis à l'interdiction** d'accès dans les **parkings souterrains**.



2020 - Frais de voiture

Frais de Carburant :



- **jusqu'au 31.12.2019**, la déduction des frais de carburant est fixée à 75%.
- **À partir du 1.1. 2020 :**
 - minimum de 75 % pour les voitures achetées avant 2018
 - nouvelle formule (art. 66) pour les voitures achetées à partir du 1.1.2018, la déduction des frais de carburant des véhicules personnels est désormais appliquée selon la limite CO2 au lieu de 75%.

2020 - Frais de voiture

Remarque :



IPP : Clause de sauvegarde jouée et toujours possibilité de la déduction à 75% **pour les voitures achetées avant 2018**

ISoc :

- Pas de clause de sauvegarde
- **selon la nouvelle formule (art. 66) à partir de 2020** (Exl 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1.01.2020) quelque soit la date d'achat du véhicule **MAIS ATTENTION A LA RESERVE CONCERNANT LA Période Imposable !**

Déductibilité des frais de voiture (article 198bis)

Taux d'émission	DNA jusqu'au 31/12/2019		DNA à partir du 1/1/2020					
CO2	Diesel	Essence	Diesel	Coef	Essence	Coef	Gaz naturel	Coef
0	120	120	100		100		100	
40	100 %	100 %	100,00 %	1	100,00 %	0,95	100,00 %	0,90
50	100 %	100 %	95,00 %		96,25 %		97,50 %	
60	100 %	100 %	90,00 %		91,50 %		93,00 %	
61	100 %	100 %	89,50 %		91,03 %		92,55 %	
70	90 %	90 %	85,00 %		86,75 %		88,50 %	
80	90 %	90 %	80,00 %		82,00 %		84,00 %	
90	90 %	90 %	75,00 %		77,25 %		79,50 %	
100	90 %	90 %	70,00 %		72,50 %		75,00 %	
105	90 %	90 %	67,50 %		70,13 %		72,75 %	
106	80 %	80 %	67,00 %		69,65 %		72,30 %	
110	80 %	80 %	65,00 %		67,75 %		70,50 %	
115	80 %	80 %	62,50 %		65,38 %		68,25 %	
116	75 %	80 %	62,00 %		64,90 %		67,80 %	
120	75 %	80 %	60,00 %		63,00 %		66,00 %	
125	75 %	80 %	57,50 %		60,63 %		63,75 %	
126	75 %	75 %	57,00 %		60,15 %		63,30 %	
130	75 %	75 %	55,00 %		58,25 %		61,50 %	
140	75 %	75 %	50,00 %		53,50 %		57,00 %	



Déductibilité des frais de voiture (article 198bis)

Taux d'émission CO2	DNA jusqu'au 31/12/2019		DNA à partir du 1/1/2020					
	Diesel	Essence	Diesel	Coef	Essence	Coef	Gaz naturel	Coef
140	75 %	75 %	50,00 %		53,50 %		57,00 %	
145	75 %	75 %	50,00 %		51,13 %		54,75 %	
146	70 %	75 %	50,00 %		50,65 %		54,30 %	
150	70 %	75 %	50,00 %		50,00 %		52,50 %	
155	70 %	75 %	50,00 %		50,00 %		50,25 %	
156	70 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
160	70 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
170	70 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
171	60 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
180	60 %	70 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
181	60 %	60 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
190	60 %	60 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
195	60 %	60 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
196	50 %	60 %	50,00 %		50,00 %		50,00 %	
200	50 %	60 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
205	50 %	60 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
206	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
207	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
208	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
209	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	
210	50 %	50 %	40,00 %		40,00 %		40,00 %	



2020 - Frais de voiture



- Exemple - véhicule diesel émettant 140 g CO₂
Régime actuel : Diesel 126g -155 g : 75%
Nouveau régime : $120 - (0,5 \times 140) = 50\%$
- Exemple - véhicule essence émettant 90 g CO₂
Régime actuel : Essence 61g -105 g : 90%
Nouveau régime : $120 - (0,5 \times 0,95 \times 90) = 77,24\%$
- Exemple - véhicule diesel émettant 220 g CO₂
Régime actuel : Diesel $1 > 205$ g : 50%
Nouveau régime : $) = 40\%$
- Exemple - véhicule hybride-essence émettant 60 g CO₂
Régime actuel : Essence 0g -60 g : 100%
Nouveau régime : $120 - (0,5 \times 0,95 \times 60) = 91,50\%$



2020 - Frais de voiture

- Voici un **effet pervers** du système :
- à l'IPP, via la clause de sauvegarde, un contribuable utilisant un véhicule ancien plus polluant aura souvent tout intérêt à le conserver plus longtemps plutôt que de le renouveler par un véhicule récent ayant bénéficié des progrès techniques.
- En effet, en cas de changement, il entrera de facto dans le nouveau système plus pénalisant.



2020 - Frais de voiture

- Et s'il décide d'opter pour un véhicule réellement moins polluant ? -
- Même dans ce cas, il sera pénalisé par rapport à la situation antérieure.
- Dans l'ancien système, pour l'achat d'un véhicule avec un taux d'émission de CO2 inférieur à 90g CO2/km, il aurait bénéficié d'une déductibilité supérieure ou égale à 90%, bien plus avantageuse que la déduction du véhicule neuf.
- Exemple :

taux d'émission de CO2 = 90g CO2/km
déductibilité 90% → 75% pour un diesel

Exemples



	Déductibilité fiscale		CO2 g/km
	2019	2020	
225xe	100%	54%	52 - 57
330e	100%	96% - 100%	39 - 49*
530e	100%	96% - 97%	47 - 49
745e	100%	50% - 96%	48 - 51
745Le	100%	50% - 95%	50 - 53
745Le xDrive	100%	50%	52 - 57
X5 xDrive45e	100%	50% - 98%	45 - 51*
i8 Coupé	100%	99%	42
i8 Roadster	100%	97%	46
i3	120%	100%	0
i3s	120%	100%	0

Source : site BMW.be

2020 - Frais de voiture

- Moteur diesel 146 g/km Véhicule acheté en 2017
 Article 198bis jusqu'en 2019 inclus : 70 %
 Article 66 à partir de 2020 : $120 - (0,5 \% \times 1 \times 146) = 47$ mais minimum de 50 %



IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES			
	17	18/19	20
% de déduction des frais (hors carburant)	75 %	75 % (min)	75 % (min)
Carburant	75 %	75 %	75 % (min)
IMPÔT DES SOCIÉTÉS			
	17	18/19	20
% de déduction des frais (hors carburant)	70 %	70 %	50 %
Carburant	75 %	75 %	50 %

2020 - Frais de voiture

- Moteur diesel 146 g/km Véhicule acheté en 2018
 Article 198bis jusqu'en 2019 inclus : 70 %
 Article 66 à partir de 2020 :
 $120 - (0,5 \% \times 1 \times 146) = 47$ mais minimum de 50 %



		18/19	20
% de déduction des frais (hors carburant)		70 %	50 %
Carburant		75 %	50 %
		18/19	20
% de déduction des frais (hors carburant)		70 %	50 %
Carburant		75 %	50 %

2020 - Frais de voiture

- Moteur diesel 99 g/km Véhicule acheté en 2017
 Article 198bis jusqu'en 2019 inclus : 90 %
 Article 66 à partir de 2020 : $120 - (0,5 \% \times 1 \times 99) = 70,5$ mais
 clause de sauvegarde IPP



IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES			
	17	18/19	20
% de déduction des frais (hors carburant)	75 %	90%	75 % (min)
Carburant	75 %	75 %	75 % (min)
IMPÔT DES SOCIÉTÉS			
	17	18/19	20
% de déduction des frais (hors carburant)	90 %	90 %	70,5 %
Carburant	75 %	75 %	70,5 %

2020 - Frais de voiture

- Moteur diesel 99 g/km Véhicule acheté en 2018
 Article 198bis jusqu'en 2019 inclus : 90 %
 Article 66 à partir de 2020 : $120 - (0,5 \% \times 1 \times 99) = 70,5$ mais
 clause de sauvegarde IPP



IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES			
	17	18/19	20
% de déduction des frais (hors carburant)	75 %	90%	70,5 %
Carburant	75 %	75 %	70,5 %
IMPÔT DES SOCIÉTÉS			
	17	18/19	20
% de déduction des frais (hors carburant)	90 %	90 %	70,5 %
Carburant	75 %	75 %	70,5 %

Revente ultérieure



Les plus-values et moins-values ne sont imposables ou déductibles tant à l'IPP qu'à l'ISoc qu'à concurrence du pourcentage suivant :

**Somme des Amortissements admis antérieurement à la vente /
Sommes des Amortissements comptabilisés pour les périodes
imposables correspondantes**

La loi du 2 mai 2019 (I) portant des dispositions fiscales diverses (M.B. du 15/05/2019)

Les articles 24, alinéa 3 CIR 92 (bénéfices) et 27, alinéa 3 CIR 92 (profits) ont été modifiés en conséquence et renvoient dans un premier temps au ratio prévu à l'article 198bis, alinéa 1er, 2° CIR 92. Lors de la seconde phase de la réforme, ces mêmes articles renvoient alors à l'article 66, § 1er, alinéa 4 CIR 92 où est transposé le ratio mais rien ne change quant au fond. L'article 185ter CIR 92 est alors supprimé car il n'a plus de raison d'être.



Indemnités de remboursements de frais propres à l'employeur



- [Circulaire n° 673 du 24 juin 2019](#) - Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique 2019, M.B. 27 juin 2019.
- Une société peut rembourser des frais automobiles à un travailleur (p. ex. un représentant) qui effectue des déplacements pour la société avec sa propre voiture.
- Le remboursement de ces frais est enregistré sur le compte « Charges de personnel diverses » (code 623) ou sur le compte 61 (« Services et biens divers »).
- Le remboursement peut s'effectuer sur la base de pièces réelles ou sur une base forfaitaire mais selon des normes sérieuses.
- L'indemnité forfaitaire qu'attribue l'État à son personnel est considérée comme une norme sérieuse et est dès lors acceptée dans le secteur privé pour autant que les déplacements ne soient pas supérieurs à 24.000 kilomètres

Indemnités de remboursements de frais propres à l'employeur



Période	Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à
du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	0,3468
du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	0,3412
du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	0,3363
du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	0,3460
du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	0,3573
du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020	0,3653

Indemnités de remboursements de frais propres à l'employeur



La Circulaire 2019/C/113 du 21.10.2019 concernant le forfait et les frais réels (FAQ) rappelle ces principes de base et mentionne le montant des indemnités maximum. Elle reprend l'exemple suivant :

« Exemple

En 2018, vous avez parcouru avec votre propre voiture 6.000 km pour le compte de votre employeur. Ces frais vous sont remboursés à concurrence de 0,33 euro par km.

Le remboursement s'élève donc à $6.000 \text{ km} \times 0,33 \text{ euro par km} = 1.980 \text{ euros}$ et n'est pas taxable car il n'est pas supérieur à l'indemnité que l'Etat octroie à son personnel. »

Il est néanmoins possible de s'écarter de ce montant forfaitaire lorsque le coût kilométrique réel d'utilisation du véhicule est supérieur. Il conviendra alors de justifier le coût réel du véhicule au kilomètre sur la base de pièces justificatives. À défaut, si les remboursements ne sont pas justifiés sur la base du coût réel ou d'une norme sérieuse, le montant remboursé pourrait être considéré comme un avantage en nature dans le chef du bénéficiaire.

Indemnités de remboursements de frais propres à l'employeur



Actuellement, lorsque la société rembourse des frais de voiture de manière forfaitaire, il y a lieu de considérer que :

- 30 % de l'indemnité porte sur les frais de carburant ;
- 70 % de l'indemnité porte sur d'autres frais à limiter.

Exemple

Un travailleur utilise sa propre voiture (diesel, taux d'émission CO₂ : 190 g/km) pour effectuer des déplacements pour le compte de la société qui l'emploie.

En 2019, la société lui a remboursé des frais à concurrence de 0,3573 EUR par km parcouru pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019 et à concurrence de 0,3653 EUR par km parcouru pour la période du 30 juin 2019 au 31 décembre 2019.

Il a effectué 2.000 km sur chaque semestre.



Indemnités de remboursements de frais propres à l'employeur

Au total, en 2019, la société lui rembourse un montant de 1.445,20 EUR à ce titre.

Calcul de la DNA :

2019	
Carburant : $1.445,20 \times 30 \% \times 25 \% =$	108,39 EUR
Autres frais : $1.445,20 \times 70 \% \times 40 \% =$	+ 404,66 EUR
DNA :	513,05 EUR



Indemnités de remboursements de frais propres à l'employeur

A partir du 1.1.2020, il n'y aura plus lieu d'opérer ce prorata étant donné que les frais de carburant seront soumis au même taux de déduction que les autres frais de voiture selon la nouvelle formule applicable.

La DNA applicable deviendrait donc :

2020	
Indemnité du 1.1 au 30.6.2020 (inconnue au 1.7.2020) :	0,3653 EUR
x 4000 km	1.461,20 EUR
DNA : 1.461,20 x 50% (190g CO2)	730,60 EUR

Indemnités de remboursements de frais propres à l'employeur

Par contre, si le véhicule de l'employé émet 49 grammes de CO2 par kilomètre, la DNA devient :

2019	
Carburant : $1.445,20 \times 30 \% \times 25 \%$	108,39 EUR
Autres frais : $1.445,20 \times 70 \% \times 0 \% (40 \text{ g CO}_2)$	0,00 EUR
DNA :	108,39 EUR

2020	
DNA : $1.461,20 \times 0\% (40 \text{ g CO}_2)$	0,00 EUR

VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN

- Qu'est-ce qu'un véhicule hybrides plug-in?
- Lors de la première version de l' accord de juillet 2017, le gouvernement Michel marquait sa volonté de s'attaquer aux « fausses hybrides », soit les modèles hybrides rechargeables. A en croire le gouvernement, ces modèles roulaient principalement sur le moteur thermique à cause de leur petite batterie, mais ils pouvaient bénéficier injustement des avantages fiscaux d'une hybride classique.



VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN



- Pour distinguer les « fausses » hybrides des « vraies », le gouvernement a établi un point pivot : une batterie de **1 kWh pour 100 kilogrammes de voiture.**



VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN



- En pratique, pratiquement aucune hybride ne pouvait être considérée comme une « vraie » hybride.
- Le gouvernement a alors décidé d'abaisser la norme à 0,6 kWh par 100 kilogrammes.



- Dans la Loi portant réforme de l'ISoc du 25/12/2017, le taux est néanmoins revu à la baisse. Le ratio s'appliquant est passé de 0,6 à **0,5 kWh par 100 kg.**

VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN



- A partir du 1er janvier 2020, l'article 66, § 1er, est rédigé comme suit :

...

- Lorsque le véhicule visé à l'article 65 est un véhicule hybride rechargeable visé à l'article 36, § 2, alinéa 10, qui est équipé d'une batterie électrique **avec une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ou émet plus de 50 grammes de CO2 par kilomètre,**



- ...

VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN



- A partir du 1er janvier 2020, **l'article 66, § 1er**, est rédigé comme suit :

...

- l'émission de grammes de CO2 visée à l'alinéa 1er à prendre en considération est égale à celle du **véhicule correspondant** pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant.



- S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission est **multipliée par 2,5**.

VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN

- A partir du 1er janvier 2020, il est inséré dans **l'article 36, § 2**, entre les alinéas 8 et 9, 3 nouveaux alinéas, rédigés comme suit :



- Lorsqu'un véhicule hybride rechargeable acheté à partir du 1er janvier 2018 est équipé d'une batterie électrique avec une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ou émet plus de 50 grammes de CO2 par kilomètre, l'émission du véhicule concerné à prendre en considération est égale à celle du **véhicule correspondant** pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant. S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission est **multipliée par 2,5**.



VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN



- Par véhicule hybride rechargeable, on entend le véhicule visé à l'article 65 qui est à la fois équipé d'un moteur à carburant et d'une batterie électrique qui peut être rechargée via une connexion à une source d'alimentation externe hors du véhicule.



- Le Roi peut déterminer ce qu'il faut entendre par véhicule correspondant. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter la capacité énergétique minimale visée à l'alinéa 9, jusqu'à maximum 2,1 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule.

Exemples de VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN

1. Audi A3 sportback e-tron (1,6 l/100km - CO2 : 36 g/km)
2. Audi Q7 e-tron Quattro (1,8 l/100km - CO2 : 48 g/km)
3. BMW 530e iperformance (1,9 l/100km - CO2 : 44 g/km)
4. BMW 730 iperformance (1,9 l/100km - CO2 : 45 g/km)
5. BMW i8 Coupé (1,9 l/100km - CO2 : 42 g/km)
6. BMW i8 Roadster (2,1 l/100km - CO2 : 46 g/km)
7. Hyundai Ioniq Plug-in (1,1 l/100km - CO2 : 26 g/km)
8. Kia Niro Plug-in (1,3 l/100km - CO2 : 29g/km)
9. Kia Optima Plug-in (1,6 l/100km - CO2 : 37 g/km)
10. Kia Optima SW Hybride Plug-in (1,4 l/100km - CO2 : 33 g/km)
11. Mitsubishi Outlander PHEV (1,7 l/100km - CO2 : 41 g/km)
12. Toyota Prius Hybride Plug-in (1,0 l/100km - CO2 : 22 g/km)
13. Volkswagen Golf GTE (1,6 l/100km - CO2 : 36 g/km)
14. Volkswagen Passat GTE (1,7 l/100km - CO2 : 38 g/km)
15. Volkswagen Passat GTE Variante (1,7 l/100km - CO2 : 38 g/km)
16. Volvo XC60 T8 (2,1 l/100km - CO2 : 49 g/km)
17. Volvo S90 T8 (2,0 l/100km - CO2 : 46 g/km)
18. Volvo V90 T8 (2,0 l/100km - CO2 : 46 g/km)
19. Volvo V60 D5 Twin engine e AWD (1,8 l/100km - CO2 : 48 g/km)
20. Volvo V60 D6 Twin engine e AWD (1,8 l/100km - CO2 : 48 g/km)

VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN

- Véhicules NON hybrides plug-in



- Lorsque ces véhicules possèdent une batterie avec une capacité d'énergie électrique **de moins de 0,5 Kwh** pour 100 kg de poids du véhicule ou **émet plus de 50 grammes de CO2 par kilomètre**, la déductibilité et l'importance de l'ATN seront déterminées sur la base de son homologue non hybride fonctionnant avec le même carburant.



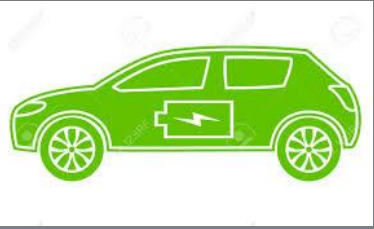
- S'il n'existe pas d'homologue, la valeur de CO2 sera multipliée par 2,5.



VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN



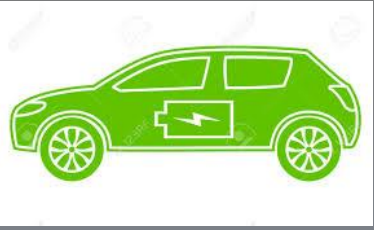
- Une habilitation est donnée au Roi, AR délibéré, pour augmenter le facteur de 0,5KwH jusqu'à un maximum de 2,1 (en fonction des progrès techniques)
- La mesure s'applique aux hybrides plug-in **achetés à partir du 1/1/2018.**
- Pour les véhicules achetés jusqu'aux 31/12/2017, les anciennes dispositions resteront applicables (Bon de commande, contrat de leasing ou de renting signé - Question parlementaire n° 2122 de madame Kattrin Jadin du 14.03.2018)



VEHICULES HYBRIDES PLUG-IN



- **Circulaire 2019/C/56 du 28.06.2019**
- Le coefficient de 2,5 comble le vide juridique potentiel dans le cas où il n'y aurait, pour un « faux hybride », aucun véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant.
- Ce coefficient représenterait en moyenne la différence entre l'émission annoncée par un « faux hybride » et celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant.



Notion de VEHICULE CORRESPONDANT



- **L'arrêté royal du 5 septembre 2019** modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne la notion de véhicule correspondant (M.B. du 17/9/2019)
- Pour déterminer ce qu'il faut entendre par véhicule correspondant, l'A.R. se base exclusivement sur les données reprises sur le Certificat de conformité européen (ci-après, COC), document normalisé au niveau européen, établi par le constructeur et unique au véhicule, requis pour l'immatriculer.



Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

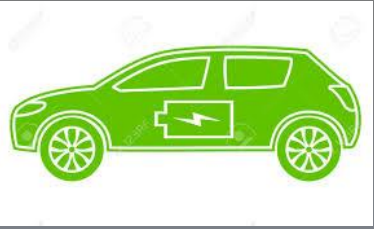
- Il s'agira donc de comparer les données COC de la « fausse hybride » avec les données COC des modèles similaires sur le marché, et d'identifier celui qui s'en rapproche le plus sur base des critères précis.
- Les articles 36 et 66 CIR 92 exigent déjà qu'il s'agisse d'un véhicule pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant (rubrique COC n° 26).



Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

Il est exigé que le véhicule correspondant possède, par rapport au véhicule hybride :

- la même marque (rubrique COC n° 0.1) ;
- le même modèle (rubrique COC n° 0.2.1) ;
- le même type de carrosserie (rubrique COC n° 38) (par exemple berline, break, ...) ;
- et que le ratio entre sa puissance et la puissance du véhicule hybride, toutes les deux exprimées en kW (rubrique COC n° 27.1), soit le plus proche de 1, à condition que celui-ci soit compris entre 0,75 et 1,25.



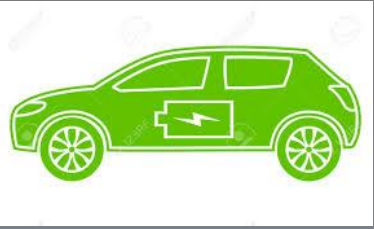
Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

- Cette fourchette de 0,75 à 1,25 permet de limiter les véhicules correspondants qui entrent en considération aux seuls véhicules qui ont une puissance qui reste similaire à celle du véhicule hybride. Les véhicules dont le ratio n'est pas compris dans cette fourchette ne pourront donc pas être considérés comme des véhicules correspondants même s'ils remplissent les autres conditions.
- Si aucun véhicule ne remplit les conditions, ce sera un coefficient de 2,5 qui sera appliqué.



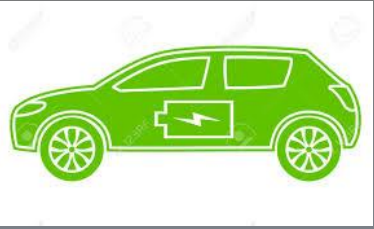
Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

- Dans l'hypothèse où plusieurs véhicules entrent en ligne de compte de façon identique pour être qualifiés de véhicule correspondant, c'est le véhicule qui émet le plus de CO2 qui sera qualifié de véhicule correspondant,
- *« ...et cela dans une optique de lutte contre les fausses hybrides et afin de décourager l'achat de tels véhicules. »*



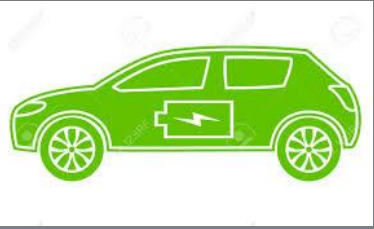
Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

- Les données COC de tous les véhicules potentiellement correspondants ne sont pas accessibles de façon publique et centralisée aux contribuables.
- L'obligation de réaliser la comparaison et d'identifier le véhicule correspondant est établie dans le chef du **constructeur automobile**, ou si celui-ci n'est pas présent sur le territoire belge, dans le chef de **l'importateur automobile**.
- Ces derniers devront identifier le véhicule correspondant de chaque véhicule hybride qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article 36, § 2, alinéa 8, CIR 92, et transmettre cette information ainsi que les données techniques nécessaires à cette identification **au SPF Finances** dès la mise sur le marché dudit véhicule hybride.



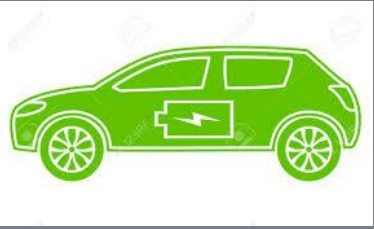
Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

- Cette donnée est immédiatement nécessaire, par exemple pour la retenue du précompte professionnel sur un avantage de toute nature.
- Le SPF Finances actualisera donc à chaque fois sa liste des véhicules correspondants en cas de mise sur le marché de nouvelles « fausses hybrides ».
- L'identification en tant que véhicule correspondant est faite au moment de la mise sur le marché du véhicule hybride, et n'est donc pas susceptible de changement au cours de la vie du véhicule.



Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

- « Mise sur le marché » = mise sur la marché de l'Espace économique européen.
1. Evite la discrimination par l'application à chaque fois du coefficient de 2,5 pour un achat par un contribuable belge dans un autre État membre de l'EEE
 2. Les données à prendre en considération figurent sur le COC (certificat de conformité européen). La définition de véhicule correspondant ne peut pas se limiter aux seuls véhicules commercialisés en Belgique, mais doit s'appliquer à tous les véhicules commercialisés sur le marché européen.



Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

- **Cas d'un véhicule non importé en Belgique et d'un constructeur non établi en Belgique.**
- **L'obligation de transmettre les informations requises à l'administration ne repose sur personne, aussi longtemps que le véhicule n'est pas importé par un commerçant en Belgique ou que le constructeur automobile ne s'installe pas en Belgique.**
- **Si un contribuable se procure directement un tel véhicule dans un autre pays européen, l'administration est libre de se procurer les informations nécessaires pour déterminer s'il existe bien un véhicule correspondant.**



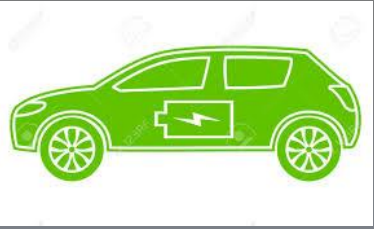
Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

- Le Ministre des Finances ou son délégué détermine quelles données techniques doivent parvenir au SPF Finances, ainsi que la manière dont ces données techniques doivent parvenir à ce dernier.
- Les constructeurs et importateurs sont également tenus de transmettre les informations relatives à toutes les « fausses hybrides » déjà sur le marché au 31 décembre 2019.
- L'article 19, alinéa 5, AR/CIR 92, prévoit qu'une liste reprenant les véhicules correspondants est publiée sur le site internet du SPF Finances.



Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

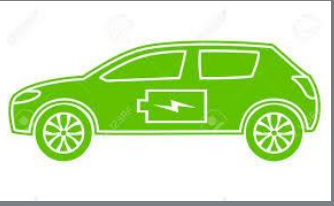
- Les données techniques nécessaires à l'identification du véhicule correspondant devront être transmises au SPF Finances,
- c'est-à-dire les données relatives à tous les véhicules qui pourraient entrer en considération pour être qualifiés de véhicule correspondant.
- Le SPF Finances pourra ainsi vérifier si le véhicule correspondant renseigné par le constructeur ou l'importateur a été correctement identifié.
- Ces données doivent être transmises pour le 20 avril 2020.



Notion de VEHICULE CORRESPONDANT

Dates d'entrée en vigueur :

- La définition de ce qu'il faut entendre par véhicule correspondant (article 1er A.R.) entre en vigueur le 1er janvier 2020.
- En ce qui concerne les véhicules sur le marché au 31 décembre 2019 (L'article 2 de l'A.R.), l'obligation de transmettre les informations entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, **c'est-à-dire le 17 septembre 2019.**



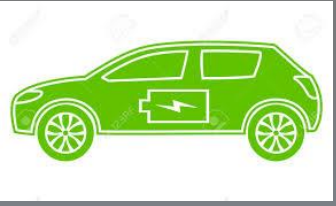
EXEMPLE 1

La Range Rover Sport (P400e SE) émet plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre (71 g/km).

On recherche donc le véhicule correspondant parmi ceux de la même marque (Land Rover), du même modèle (Range Rover), de même carrosserie (SUV), et pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant (essence).

Trois autres Range Rover alimentées à l'essence sont disponibles :

- a) Range Rover Sport (2.0 Si4 S)
- b) Range Rover Sport (3.0 I6 P400 MHEV HST)
- c) Range Rover Sport (5.0 V8 Supercharged HSE Dynamic).

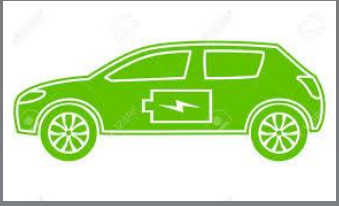


EXEMPLE 1

Les ratios entre la puissance de ces véhicules, exprimée en kW, et la puissance, exprimée en kW du véhicule hybride, s'établissent comme suit :
a) 1,00 b) 0,75 c) 0,57

Le troisième véhicule est exclu, car son ratio n'est pas compris entre 0,75 et 1,25. Entre les deux véhicules restants, le véhicule correspondant sera celui dont le ratio est le plus proche de 1, à savoir le Range Rover Sport (2.0 Si4 S).

C'est donc le taux d'émission CO₂ du Range Rover Sport (2.0 Si4 S) qui sera utilisé pour évaluer l'ATN et déterminer les frais professionnels relatifs à la « fausse hybride » qu'est la Range Rover Sport (P400e SE) à la place de son taux d'émission tel qu'il ressort des données du constructeur, c'est-à-dire 218 au lieu de 71.



EXEMPLE 1

Taux de déduction :

Le taux de déduction passe de 100% à 50% et donc la DNA de 0% à 50%

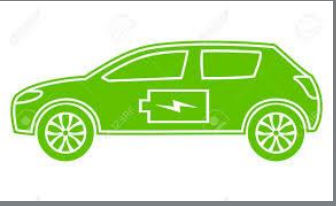
Calcul de l'ATN

La valeur catalogue de cette hybride rechargeable est de 91.600 EUR.

Par hypothèse, supposons que nous nous trouvions dans la première année de mise à disposition.

Pour 2019, l'ATN imposable pour cette hybride rechargeable s'élève à 3.140,52 EUR par an.

À partir de 2020, nous devons cependant tenir compte de l'émission de CO2 du véhicule correspondant et l'ATN annuel est porté à 13.190,40 EUR !



EXEMPLE 2

Le véhicule hybride BMW Série 5 (530e iPerformance) est équipé d'une batterie électrique ayant une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule (à savoir 0,499).

Trois autres véhicules, de même marque (BMW), modèle (Série 5), carrosserie (berline) et carburant (essence) sont disponibles :

- a) BMW Série 5 (520i Aut)
- b) BMW Série 5 (530i Aut)
- c) BMW Série 5 (530i xDrive Aut)



EXEMPLE 2

Le ratio entre leur puissance et celle du véhicule hybride, s'établit comme suit :

a) 1,00 b) 0,73 c) 0,73

Le véhicule correspondant est donc la BMW Série 5 (520i Aut), car son ratio est le plus proche de 1.

C'est donc le taux d'émission CO₂ de la BMW Série 5 (520i Aut) qui sera utilisé à la place du taux d'émission de la BMW Série 5 (530e iPerformance), c'est-à-dire 132 au lieu de 49.



EXEMPLE 3

Taux de déduction :

Le taux de déduction passe de 100% à 57,3% et la DNA de 0% à 42,7%

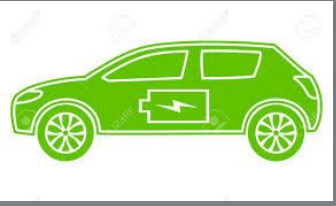
Calcul de l'ATN

La valeur catalogue de cette hybride rechargeable est de 58.950 EUR.

Par hypothèse, supposons que nous nous trouvions dans la première année de mise à disposition.

Pour 2019, l'ATN imposable pour cette hybride rechargeable s'élève à 2021,16 EUR par an.

À partir de 2020, nous devons cependant tenir compte de l'émission de CO2 du véhicule correspondant et l'ATN annuel est porté à 4.143,36 EUR

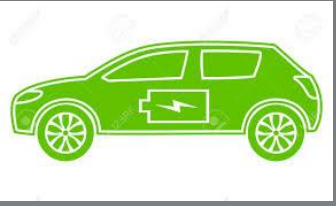


EXEMPLE 3

La Volvo XC60 (T8 Twin Engine) émet plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre (55 g/km).

Quatre autres véhicules, de même marque (Volvo), modèle (XC60), carrosserie (SUV) et carburant (essence) sont disponibles :

- a) XC60 (T5, version 4x4 Geartronic Momentum)
- b) XC60 (T5, version 4x4 Geartronic R-design)
- c) XC60 (T6, version 4x4 Geartronic Momentum)
- d) XC60 (T6, version 4x4 Geartronic R-design)



EXEMPLE 3

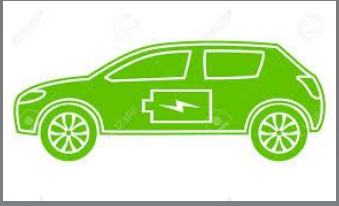
Le ratio entre leur puissance et celle du véhicule hybride, s'établit comme suit :

a) 1,21 b) 1,21 c) 0,98 d) 0,98

Subsistent les véhicules c) et d), car leur ratio est le plus proche de 1.

Pour déterminer quel est le véhicule correspondant, on étudie leur émission de CO₂ par kilomètre. Le véhicule c) émet 174 g/km, tandis que le véhicule d) émet 177 g/km.

Le véhicule correspondant est donc le véhicule d), car c'est celui qui émet le plus de CO₂ au kilomètre.



EXEMPLE 3

Taux de déduction :

Le taux de déduction passe de 100% à 50% et la DNA de 0% à 50%

Calcul de l'ATN

La valeur catalogue de cette hybride rechargeable est de 70.695 EUR.

Par hypothèse, supposons que nous nous trouvions dans la première année de mise à disposition.

Pour 2019, l'ATN imposable pour cette hybride rechargeable s'élève à 2.423,88 EUR par an.

À partir de 2020, nous devons cependant tenir compte de l'émission de CO2 du véhicule correspondant et l'ATN annuel est porté à 7.695,60 EUR.



Exercices et cas pratiques





Véhicule hybride - EXERCICE

Véhicule hybride-plug in achetée en 2018, qui émet 48 g de CO₂ et dont le rapport entre capacité énergétique et poids de la voiture est de 0,49 kWh/100 kg

- jusqu'au 31.12.2019 : déductible à 100 %.
- à partir du 01.01.2020: formule non-hybride (rapport < 0,5 kWh/100 kg)
:
 - équivalent connu = une diesel qui émet 125 g de CO₂ ,
 - la déduction sera limitée à 57,5 % (120 - (0,5 x 125 X1)).
 - équivalent non connu
 - la déduction sera limitée à 60 % (120 - (0,5 x 48 X 2,5))



Véhicule hybride - EXERCICE

même exemple mais le Véhicule hybride-plug in a été acheté avant le 31.12.2017

- jusqu'au 31.12.2019 : déductible à 100 %.
- à partir du 01.01.2020: taux d'émission de la version hybride reste applicable jusqu'au bout :
 - la déduction sera limitée à 96 % ($120 - (0,5 \times 48)$).
- Remarques :
 - La formule s'applique aussi aux frais de carburant
 - Le calcul de l'ATN sera également basé sur ce taux de CO2



Véhicule hybride - EXERCICE

BMW X5 4.0 e (hybride plug-in) : émission de CO2 de référence de 77g/km.

BMW X5 4.0 i (moteur essence) : émission de CO2 de référence de 193g/km.

Valeur catalogue, options et TVA (réellement payée) comprise : 80.000 EUR.

Taux de déductibilité des frais liés à ce véhicule (à partir de l'exercice d'imposition 2021 – exercice comptable ayant commencé à partir du 01/01/2020)

Véhicule hybride - EXERCICE

Si le véhicule a été acheté avant le 01/01/2018

$$120\% - (0,5\% * 0,95 * 77) = 120\% - 36,57\% = 83,43\%$$

Si le véhicule a été acheté à partir du 01/01/2018

$$120\% - (0,5\% * 0,95 * 193) = 120\% - 91,67\% = 28,33\% \Rightarrow \text{minimum de } 50\%.$$

Si le véhicule n' a pas d'équivalent thermique

$$120\% - (0,5\% * 1 * 192,5) = 120\% - 96,25\% = 23,75\% \Rightarrow \text{minimum de } 50\%.$$

A partir du 01/01/2020, l'ATN pour mise à disposition du gérant sera significativement plus élevé si le véhicule a été acheté à partir du 01/01/2018.



Véhicule hybride - EXERCICE

ATN = Valeur catalogue X (5,5% + (0,1% X (tx CO2 - taux de référence essence)) x6/7 x Coefficient de correction

Si le véhicule a été acheté avant le 01/01/2018

(*) ATN 2020 = 80.000 x ((5,5% + (0,1% X (77- 107))) x6/7 x Coefficient de correction = 80.000 x **Min 4,0%** x 6/7 x 88% = 2.413, 71 €

Si le véhicule a été acheté à partir du 01/01/2018

(*) ATN 2020 = 80.000 x ((5,5% + (0,1% X (193- 107))) x6/7 x Coefficient de correction = 80.000 x **14,1%** x 6/7 x 88% = 8.508,34 €

(*) par hyp taux CO2 de 2020 = 2019 et véhicule 25-36 mois

La SPRL «AG The-Power», qui peut être considérée comme PME et qui clôture par année civile a acquis le 1er juin 2017 une voiture mixte (voiture de société) qui est mise à la disposition de son dirigeant et dont la facture d'achat est établie comme suit :

Véhicule Essence : Taux d'émissionCO2 : 147 g

Prix d'achat (HTVA)	40 000,00 €
Remise 5%	-2 000,00 €
Total	38 000,00 €
Pack options	
Valeur	5 000,00 €
Remise	-3 000,00 €
Payé	2 000,00 €
Montant facturé HTVA	40 000,00 €
TVA à payer 21%	8 400,00 €
Total :	48 400,00 €

Compte tenu des disposition en matière de législation TVA, la TVA récupérable sur la voiture est fixée à 50%.

Les soldes des comptes au 31 décembre 2018 reprennent les informations suivantes :

<i>Frais d'utilisation</i>	<i>Montants HTVA</i>
<i>Carburant</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Entretien, réparation etc.</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Assurance, TMC,TC</i>	<i>2 000,00 €</i>
<i>TVA ND/Frais de voiture (hors AMT)</i>	<i>1360,00 €</i>
<i>Intérêts de financement</i>	<i>2 000,00 €</i>
<i>Indemnité perçue assurance (remboursement omnium)</i>	<i>2 200,00 €</i>

Le poste « TVA ND/Frais de voiture (hors AMT) » reprend l'ensemble des TVA reprises dans l'ensemble des factures de frais de voiture qui n'ont pas pu être récupérées dans la déclaration TVA (partie de 50% de TVA non déductibles selon le code TVA). Seule la TVA sur l'achat du véhicule n'est pas reprise dans ce poste.

1. Droit à déduction à l'impôt des sociétés - Exercice 2019 et 2020 et période imposable débutant au plus tôt le 1/1/2018 ou 2019

Les DNA sont calculées sur base des articles 198 bis et 66, CIR 92

Amortissements (44200 x 20%)	8 840,00 €	DNA 30 %	2 652,00 €
Entretien, réparation etc.	5 000,00 €	DNA 30 %	1 500,00 €
Assurance, TMC,TC	2 000,00 €	DNA 30 %	600,00 €
TVA ND/Frais de voiture (hors	1360,00 €	DNA 30 %	408,00 €
Indemnité assurance (omnium)	-2 200,00 €	DNA 30 %	-660,00 €
sous total (1)	15000,00 €		4 500,00 €
Carburant (2)	5 000,00 €	DNA 25 %	1 250,00 €
Intérêts de financement (3)	2 000,00 €	DNA 0 %	0,00 €
Total (1)+(2)+(3)	22 000,00 €		5 750,00 €

Cette DNA génère un ISoc de $5.750,00 \times 29,58 \% = 1.700,85$ euros si la société est imposé au taux plein et de $5.750,00 \times 20,40 \% = 1.173,00$ euros si la société est imposée au taux réduit.

Par ailleurs, la voiture génère en 2018 un ATN (imposable en principe à l'IPP) ainsi qu'une DNA à concurrence de 17% ou 40% de l'ATN avant intervention du bénéficiaire.

2. Droit à déduction à l'impôt des sociétés - Exercice 2021 et période imposable débutant au plus tôt le 1/1/2020

Les DNA sont calculées sur base des articles 198 bis et 66, CIR 92

Amortissements (44200 x 20%)	8 840,00 €	DNA 50 %	4 420,00 €
Entretien, réparation etc.	5 000,00 €	DNA 50 %	2 500,00 €
Assurance, TMC,TC	2 000,00 €	DNA 50 %	1 000,00 €
TVA ND/Frais de voiture (hors	1360,00 €	DNA 50 %	680,00 €
Indemnité assurance (omnium)	-2 200,00 €	DNA 50 %	-1 100,00 €
sous total (1)	15000,00 €		7 500,00 €
Carburant (2)	5 000,00 €	DNA 50 %	2 500,00 €
Intérêts de financement (3)	2 000,00 €	DNA 0 %	0,00 €
Total (1)+(2)+(3)	22 000,00 €		10 000,00 €

Cette DNA génère un ISoc de $10.000 \times 25\% = 2500,00$ euros si la société est imposé au taux plein et de $10.000 \times 20\% = 2000,00$ euros si la société est imposée au taux réduit.

Par ailleurs, la voiture génère en 2020 un ATN (imposable en principe à l'IPP) ainsi qu'une DNA à concurrence de 17% ou 40% de l'ATN avant intervention du bénéficiaire.

3. Droit à déduction à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 et 2020 et période imposable débutant au plus tôt le 1/1/2018 ou 2019.

le contribuable n'est pas assujetti à la TVA (les frais sont donc repris TVAC)

On prend les mêmes données et par hypothèse, en 2018 il a effectué 10.000 km pour les déplacements domicile-lieu de travail, 10.000 km pour les déplacements professionnels et 10.000 km pour les déplacements privés, soit un total de 30.000 km.

Ici la clause de sauvegarde peut jouer (déduction 75%) puisque le véhicule est acquis le 1 juin 2017.

Les DNA sont calculées sur base des articles 198 bis et 66, CIR 92

déplacements D-LT (1)	0,15 €	10.000 km	1 500,00 €
Amortissements (48400 x 20%)	9 680,00 €	Déd. 75 %	7 260,00 €
Entretien, réparation etc.	5 000,00 €	Déd. 75 %	3 750,00 €
Assurance, TMC,TC	2 000,00 €	Déd. 75 %	1 500,00 €
Indemnité assurance (omnium)	-2 200,00 €	Déd. 75 %	-1 100,00 €
Carburant	5 000,00 €	Déd. 75 %	3 750,00 €
sous total (2)	14 480,00 €		15 160,00 €
Intérêts de financement (3)	2 000,00 €	Déd. 100 %	2 000,00 €
Sous - Total (2)+(3) = (4)	16 480,00 €		17 160,00 €
Quote-part professionnelle		1/3	5 720,00 €
Total (1) + (4)			7 220,00 €

Dans ce cas, le rejet des frais s'élève donc à $16.480,00 - 7.220,00 = 9.260,00$ euros, soit 56,2%.

Dans l'hypothèse où le véhicule aurait été acquis à partir du 1.1.2018, la clause de sauvegarde ne peut pas jouer et la déduction doit être déterminée selon le taux de déduction à l'ISoc, soit 70% au lieu de 75% pour les dépenses visées.

4. Droit à déduction à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 et période imposable débutant au plus tôt le 1/1/2020

- **Si le véhicule est acquis avant le 1.1.2018, la clause de sauvegarde peut continuer à jouer : même solution cas précédent**
- **Si le véhicule est acquis à partir du 1.1.2018, la clause de sauvegarde ne peut pas jouer et il convient d'appliquer la formule ISoc**

Mêmes hypothèses mais le véhicule est acquis après le 1.1.2018.

Ici la clause de sauvegarde ne peut pas jouer et le taux de déduction doit être déterminé comme à l'ISoc selon la nouvelle formule.

$$120\% - (0,5\% \times 1 \times 147 \text{ g/km}) = 46,5\% \text{ limité au minimum de } 50\%$$

Remarque : si le véhicule était propulsé par de l'essence, le taux de déduction serait de $120\% - (0,5\% \times 0,95 \times 147 \text{ g/km}) = 50,18\%$

Les DNA sont calculées sur base des articles 198 bis et 66, CIR 92

déplacements D-LT (1)	0,15 €	10.000 km	1 500,00 €
Amortissements (48400 x 20%)	9 680,00 €	Déd. 50 %	4 840,00 €
Entretien, réparation etc.	5 000,00 €	Déd. 50 %	2 500,00 €
Assurance, TMC,TC	2 000,00 €	Déd. 50 %	1 000,00 €
Indemnité assurance (omnium)	-2 200,00 €	Déd. 50 %	-1 000,00 €
Carburant	5 000,00 €	Déd. 50 %	2 500,00 €
sous total (2)	14 480,00 €		9 840,00 €
Intérêts de financement (3)	2 000,00 €	Déd. 100 %	2 000,00 €
Sous - Total (2)+(3) = (4)	16 480,00 €		11 840,00 €
Quote-part professionnelle		1/3	3 946,67 €
Total (1) + (4)			5 446,67 €

Dans ce cas, le rejet des frais s'élève donc à $16.480,00 - 5.446,67 = 11.033,33$ euros, soit 66,9 %.



Tableaux de bord



Annexe : Déductibilité des frais de voiture

Pour les exercices 2019 et 2020 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018 ou le 1er janvier 2019.

Frais de voitures spécifiques		Déduction	DNA
Frais de financement		100 %	0 %
Mobilophonie (kit mains libres avec smartphone,...)		100 %	0 %
Carburant		75 %	25 %
Autres frais de voitures			
Type de carburant / Emission de Co2 en g par km		Déduction	DNA
véhicule électrique (0 gr CO ₂ /km)		120%	0%
DIESEL	ESSENCE	Déduction	DNA
0 G	0 G	120%	0%
≤ 60 G	≤ 60 G	100%	0%
> 60 g – 105 g ≤	> 60 g – 105 g ≤	90%	10%
> 105 g – 115 g ≤	> 105 g – 125 g ≤	80%	20%
> 115 g – 145 g ≤	> 125 g – 155 g ≤	75%	25%
> 145 g – 170 g ≤	> 155 g – 180 g ≤	70%	30%
> 170 g – 195 g ≤	> 180 g – 205 g ≤	60%	40%
> 195 g ou pas de données	> 205 g ou pas de données	50%	50%
Règles spécifiques à l'IPP			
véhicule acquis avant le 01.01.2018 (Clause de sauvegarde à l'IPP)		75 %	25 %
Frais de déplacements domicile Lieu de travail			0,15 €

Annexe : Déductibilité des frais de voiture

A partir de l'exercice 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020.

Frais de voitures spécifiques		Déduction	DNA
Frais de financement		100 %	0 %
Mobilophonie (kit mains libres avec smartphone,...)		100 %	0 %
Autres frais de voitures			
Type de carburant / Emission de Co2 en g par km		Déduction	DNA
véhicule électrique (0 gr CO ₂ /km)		100 %	0%
		Déduction	DNA
Formule : $120 \% - (0,5 \% \times \text{coefficient} \times \text{gr. de CO}_2/\text{km})$	Diesel : coefficient = 1	100 % - 50%	0% - 50%
	Gaz naturel et moins de 12 chevaux fiscaux : coefficient = 0,90		
	Autres : coefficient = 0,95		
> 199 g ou pas de données		40 %	60 %
Règles spécifiques à l'IPP			
véhicule acquis avant le 01.01.2018 (Clause de sauvegarde à l'IPP)		75 %	25 %
Frais de déplacements domicile - Lieu de travail			0,15 €

Remarque sur les frais refacturés

Frais refacturés aux clients

Frais mis à charge de tiers jusqu'au 31.12.2017

Généralités

ComIR 92 N° 66/54

Les frais de voiture mis à charge de tiers tout comme les frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires mis à charge de tiers, constituent en fait des "frais remboursés à des tiers". Les principes applicables en la matière sont commentés au 53/164 et 164.1.

Frais refacturés aux clients

ComIR Numéro 66/55

On trouvera ci-après quelques exemples relatifs aux frais de voiture (voir aussi les cas concrets figurant au 53/165 qui sont applicables mutatis mutandis) :

1° Lorsqu'une entreprise de services A fait appel pour une partie de ses activités à un sous-traitant B qui lui facture ses prestations ainsi que les frais de déplacement en voiture, la limitation de la déductibilité des frais de voiture doit être appliquée dans le du contribuable qui reprend lesdites dépenses dans ses frais professionnels, en l'occurrence l'entreprise B; les montants versés par A à B constituent la rémunération d'une prestation de service et non des frais de voiture dans le chef de A (QP n° 207, 8.5.1989, Sén. Van Thillo, Bull. 690, p. 164).

Frais refacturés aux clients

ComIR Numéro 66/55

2° L'indemnité kilométrique qu'un contribuable porte en compte à des tiers doit être reprise dans ses revenus professionnels imposables, tandis que la quotité professionnelle des frais de voiture réellement exposés par lui (à l'exception des frais de carburant de financement) ne peut intervenir qu'à concurrence de 75 % dans ses frais professionnels déductibles (QP n° 696, 16.9.1993, Repr. De Clerck, Bull. 735, p. 350).

Attention : en matière de TVA,
si les frais de voiture sont indiqués à part sur la facture: Max 50%
si les frais de voiture ne sont pas indiqués à part : récupération à 100%

Frais refacturés aux clients

Conclusion :

ISR

- Limitation dans le chef de celui qui porte les frais de voiture en compte
- Pas de limitation chez le client à qui on refacture

Attention : en matière de TVA,

si les frais de voiture sont indiqués à part sur la facture: Max 50%

si les frais de voiture ne sont pas indiqués à part : récupération à 100%

Frais refacturés aux clients

A partir du 1.1.2018 (À partir de l'exercice d'imposition 2019 pour un exercice comptable débutant au plus tôt le 01.01.2018)

Principe :

La société ne doit plus limiter sa déduction fiscale des frais de voiture qu'elle mentionne explicitement et séparément sur une facture (art. 66, §2, 4° CIR 92) .

Le client (professionnel) doit limiter.

Frais refacturés aux clients

Remarques :

La société ne peut effectivement reporter la limite de déduction sur le destinataire de sa facture qu'en y indiquant aussi le type de carburant et l'émission de CO2 du véhicule. Sinon, elle reste soumise à la limite de déduction.

Si la société répercute une indemnité kilométrique, le client doit en considérer 30 % comme des frais de carburant uniformément déductibles à 75 %.

Attention : en matière de TVA, les règles sont inchangées

A person in a dark suit and white shirt is shown from the chest up. Their right hand is raised, with the index finger pointing towards a glowing, square, semi-transparent interface element. The element has a bright light source in the center, creating a lens flare effect. The background is dark and out of focus.

Cash for Car et Budget mobilité

Budget Mobilité



- **29 mars 2019**
- Publication au Moniteur belge de la loi du 17.03.2019 concernant l'instauration d'un **budget mobilité**.
- Le même Moniteur publie aussi une loi du 17.03.2019 modifiant certaines dispositions relatives à **l'allocation de mobilité**.
- Les deux lois entrent en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Budget Mobilité

Un accord de principe est intervenu entre les différents partenaires sociaux et le gouvernement pour intégrer le projet cash for car au sein d'un budget mobilité.

Concrètement, cela signifie que deux possibilités vont coexister, la possibilité de convertir la voiture de société en cash et la possibilité d'obtenir un budget mobilité dédié aux transports dans une optique de mobilité durable.

L'intégration juridique des deux projets s'est réalisée via la loi du 17.03.2019 (M.B. du 29.03.2019).

Budget Mobilité

Le premier pilier consiste encore en une voiture de société, mais qui doit être une voiture respectueuse de l'environnement qui satisfait à des critères éco- logiques spécifiques

Le deuxième pilier est l'ensemble d'une série de modes de transport alternatifs et durables, dont les transports en commun, le vélo, la voiture partagée, etc.

Le troisième pilier ouvre, pour l'employé, le droit au paiement du solde du budget qui n'a pas été dépensé dans les deux autres piliers

Allocation de mobilité Cash for Car et Budget Mobilité

OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4
Cash for car	Budget de mobilité	Budget de mobilité	Le travailleur garde sa voiture de société
<p>Le travailleur opte pour du <i>cash</i>.</p> <p>Montant indemnité: 20 % × 6/7 de la valeur catalogue de la voiture de société abandonnée.</p>	<p>Voiture de société valeur inférieure ou plus respectueuse de l'environnement (électrique ou Max 95 g)</p>	<p>Voiture de société plus petite ou plus respectueuse de l'environnement + budget mobilité affecté à des moyens de transport plus durables</p>	<p>Calcul d'un ATN sur la base des règles habituelles :</p>
OU			
<p>24 % × 6/7 de la valeur catalogue de la voiture abandonnée si l'employeur prenait en charge les frais de carburant liés à la voiture de société abandonnée.</p>	<p>+ différence dépenses non affectée versées en Cash sur compte</p>	<p>+ différence dépenses non affectée versées en Cash sur compte</p>	

Allocation de mobilité Cash for Car et Budget Mobilité			
OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4
Cash for car	Budget de mobilité	Budget de mobilité	Le travailleur garde sa voiture de société
ET	OU		
Formule : 4% x 6/7 de la valeur catalogue	Formule : ATN classique (voir OPTION 4)	Formule : ATN classique (voir OPTION 4) si conserve véhicule + Budget mobilité durable = exonéré	Formule : ATN = Valeur catalogue × (5,5 % + (0,1 % × (taux d'émission de CO ₂ /km – taux de référence)) × coefficient de correction depuis la première immatriculation × 6/7.
Cash perçu (Montant indemnité perçue) - (Montant Imposition) =>exonéré d'impôt	Cash perçu => 25% cotisation patronales + 13,07% cotisations personnelles =>exonéré d'impôt	Cash perçu => 25% cotisation patronales + 13,07% cotisations personnelles =>exonéré d'impôt	Pas de Cash

Exemple

Monsieur Tango dispose d'une BMW série 2 Grand-Tourer 216d d'une valeur catalogue de 31.000 EUR, émission de CO₂ de 108 g/km, deuxième année de mise à disposition. Il ne paie pas de contribution personnelle.

Son allocation de mobilité annuelle est égale à 20% des 6/7^{es} de la valeur catalogue et elle s'élève donc à 5.314 EUR ($= 31.000 \times 6/7 \times 20\%$).

Chaque mois, il en résulte une indemnité « brute » de +/- 443 EUR.

Si l'employeur a pris à sa charge tout ou partie des frais liés à la consommation de carburant des déplacements personnels, ce montant est majoré de 20%, ce qui entraîne une allocation de mobilité annuelle de 6.377 EUR ou une indemnité mensuelle de 531 EUR.

L'employeur doit payer une cotisation de solidarité sur ce montant. Celle-ci est égale à la cotisation de solidarité CO₂ due pour la voiture au moment de sa restitution.

Dans cet exemple, la cotisation de solidarité mensuelle s'élève à 38,71 EUR.

Le coût patronal total (sans tenir compte de la déductibilité dans l'impôt des sociétés) est donc de :

- 481,71 EUR ($= 443 + 38,71$) sans intervention dans les frais de carburant;
- 569,71 EUR ($= 531 + 38,71$) avec intervention dans les frais de carburant.

L'avantage imposable lié à l'allocation de mobilité est calculé comme suit :

$[31.000 \text{ (valeur catalogue de la voiture remise)} \times 6/7] \times 4\%$, soit 1.063 EUR sur une base annuelle ou 88,60 EUR sur une base mensuelle.

DEPENSES NON ADMISES – Allocation de mobilité

POUR INFO

Dépenses non admises

	Codes	Période imposable
Impôts non déductibles	1201
Impôts, taxes et rétributions régionaux	1202
Amendes, pénalités et confiscations de toute nature	1203
Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non déductibles	1204
Frais de voiture et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles	1205
Allocations de mobilité non déductibles	1234	LOI DU 15 MARS 2018
Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature	1206
Frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature	1235	LOI DU 15 MARS 2018
Frais de réception et de cadeaux d'affaires non déductibles	1207
Frais de restaurant non déductibles	1208
Frais de vêtements professionnels non spécifiques		
Intérêts exagérés		
Intérêts relatifs à une partie de certains emprunts	1211
Avantages anormaux ou bénévoles	1212
Avantages sociaux	1214
Avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou éco-chèques	1215
Libéralités	1216

MODIFIEE PAR LA Loi du 17/03/2019 (MB : 30/03/2019) qui entre en vigueur le 01/03/2019

A compléter par les sociétés dont "la période imposable débute soit :

- Soit au plus tôt le 01.01.2018
- Soit avant le 01.01.2018

LIMITATION DE DEDUCTION – déclaration

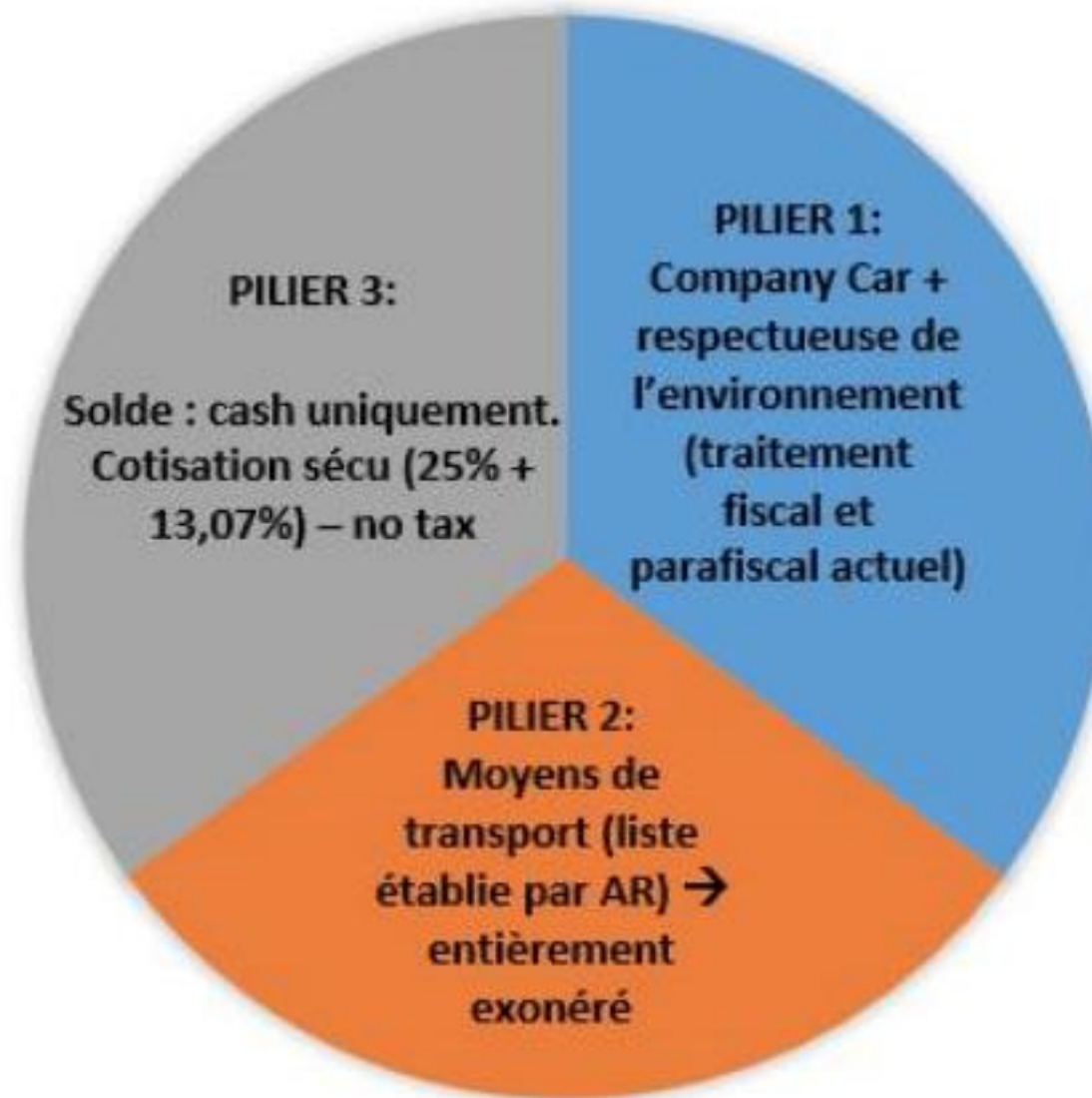
A compléter par les sociétés dont "la période imposable débute soit :

- Soit au plus tôt le 01.01.2018
- Soit avant le 01.01.2018

Détail des bénéfices

	Co	Période imposable
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	(1080 PN), . .
Dépenses non admises	(1240), . .
Dividendes distribués	(1320), . .
Résultat de la période imposable (+)/(-)	1410 PN, . .
Résultat effectif des activités de la navigation maritime, pour lesquelles le bénéfice est déterminé sur base du tonnage (+)/(-)	1411 PN, . .
Résultat effectif des activités pour lesquelles le bénéfice n'est pas déterminé sur base du tonnage (+)/(-)	1412 PN, . .
Éléments du résultat sur lesquels s'applique la limitation de déduction	1420, . .
Plus-values sur actions ou parts imposables à 0,40 %	1424, . .
Avantages anormaux ou bénévoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus	1421, . .
Non-respect de l'obligation d'investir ou de la condition d'intangibilité relatives à la réserve d'investissement	1422, . .
Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature	(1206), . .
Frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature	(1235), . .
Participation des travailleurs et primes bénéficiaires	(1233), . .
Subsides en capital et en intérêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture	1423, . .
Résultat subsistant (+)/(-)	1430 PN, . .

Budget Mobilité



Envie de poursuivre la lecture ?



FISCALITÉ ET MOBILITÉ

ISOC, TVA, IPP

Olivier Evrard

Conseiller au SPF Finances
Professeur à la Haute Ecole de la
Province de Liège et à la Chambre
belge des comptables
Experts-comptables et Conseils
fiscaux

François Coutureau

Conseiller général au SPF Finances
Collaborateur scientifique au Tax
Institute (ULg HEC)

L'attribution d'une voiture de société est aujourd'hui un point central de la politique salariale des entreprises. À l'impôt des sociétés, la déduction des frais de déplacement est intimement liée à la manière dont on interprète leur imposition ou leur exonération à l'impôt des personnes physiques. En TVA, la déduction est quant à elle déterminée par l'utilisation privée ou professionnelle qui est faite du véhicule.

Les règles pour en bénéficier se sont particulièrement complexifiées avec le temps, et la récente loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017 contient encore de nombreuses modifications applicables aux voitures de société, à la détermination des avantages de toute nature et à la déduction des frais de voiture à l'impôt des personnes physiques, qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2018 ou du 1^{er} janvier 2020.

Les questions sont dès lors nombreuses : quelles dépenses sont déductibles à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes physiques, à la TVA ? Comment les déduire ? Quelles sont les conséquences d'une mise à disposition ? Quels sont les avantages imposables et les indemnités exonérées ? L'attribution d'une voiture de société est-elle toujours fiscalement avantageuse ou convient-il de s'orienter vers d'autres types d'avantages fiscaux ?

Cet ouvrage fait le point sur ces questions en tenant compte de la nouvelle législation applicable en matière de déduction des frais de déplacement : nouvelle limitation des frais de voiture en fonction du taux d'émission de CO₂, taux de référence adapté pour les avantages de toute nature, nouveau régime pour les véhicules hybrides *plug-in*, récentes mesures *cash for car* et budget de mobilité, etc.

La première partie expose les différentes règles concernant l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes physiques et la TVA. Le lecteur trouvera ensuite un ensemble de cas pratiques qui lui permettront de pouvoir traiter une situation réelle dans le respect des trois impôts.



FISMOB
ISBN : 978-2-8072-0385-3



FISCALITÉ ET MOBILITÉ — ISOC, TVA, IPP

LES MANUELS PRATIQUES

Collection sous la direction de Patrick Jaillot

FISCALITÉ ET MOBILITÉ

ISOC, TVA, IPP

Olivier Evrard
François Coutureau



L'art subtil de la déduction ... ou comment déduire dans un monde de brut



à l'année prochaine pour la 13^e édition
... le 18 novembre 2020